

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(10^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 13 avril 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Ethique biomédicale.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, de trois projets de loi (p. 749).

DISCUSSION GÉNÉRALE COMMUNE (p. 749)

MM. Jean-Jacques Hyest,
Georges Sarre,

M^{me} Elisabeth Hubert,

M. Georges Hage,

M^{me} Véronique Neiertz,

Nicole Ameline,

M. Jean-Michel Dubernard,

M^{me} Janine Jambu.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Dépôt de projets de loi** (p. 763).

3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 763).

4. **Dépôt de rapports** (p. 765).

5. **Dépôt de rapports sur des propositions de résolution** (p. 766).

6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 766).

7. **Dépôt d'un avis** (p. 766).

8. **Dépôt d'un rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** (p. 766).

9. **Communications relatives à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 766).

10. **Ordre du jour** (p. 766).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de trois projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture :

Du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 957, 1057) ;

Du projet de loi relatif au respect du corps humain (n° 961, 1062) ;

Et du projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 962, 1057).

Je rappelle que ces trois textes font l'objet d'une discussion générale commune.

Discussion générale commune

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest, premier orateur inscrit.

M. Jean-Jacques Hyest. Madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, monsieur le ministre délégué à la santé, mes chers collègues, si, comme le représentant de la planète Urql, dans la *Douane de mer* de Jean d'Ormesson, quelqu'un cherchait dans une base de données informatiques la réponse que nous devons donner aux interrogations que posent les problèmes de bioéthique - terme que je n'aime pas beaucoup - il devrait trouver, comme l'indiquent les excellents rapports de Jean-François Mattei et de Jérôme Bignon, en petits caractères et en bas de couverture, les entrées « vie », « médecine » et « biologie ».

Les projets de lois biomédicales et ceux qui traitent de leurs implications juridiques - je fais entrer dans cette catégorie le projet de loi soutenu par M. le ministre de la recherche - qui nous sont soumis, projets dont je ne rappellerai pas la longue élaboration, nous confrontent, en effet, au-delà de leurs aspects sociaux, juridiques et économiques, à une interrogation ultime : quel est le sens de la vie ?

Il s'agit, en effet, face aux progrès de la biologie et de la médecine, de savoir s'il faut laisser aller les choses, se contenter de laisser la parole aux experts et, le cas

échéant, aux tribunaux, donc confier à d'autres que nous le soin d'encadrer ou d'interdire des pratiques qui semblent aujourd'hui excessives.

Nous savons maintenant que c'est insuffisant, ne serait-ce que pour ce qui concerne la procréation médicalement assistée *post mortem*, puisque le Conseil national d'éthique et les tribunaux n'ont pas adopté sur ce sujet la même position. Je crois qu'il revient au législateur de trancher.

Beaucoup de pays ont adopté sur ces questions une législation plus ou moins contraignante. Si, en France, la réflexion a été approfondie depuis 1983 il est aujourd'hui urgent de conclure, provisoirement sans doute, le débat engagé.

Sur ces questions capitales, beaucoup de nos collègues souhaitent intervenir pour exprimer un point de vue personnel. C'est normal et même nécessaire. Il ne saurait y avoir, en effet, dans un domaine où nos conceptions philosophiques et morales sont tellement engagées, de prises de position politiques ou partisans. C'est dire combien est difficile, en la matière, la situation d'un porte-parole. En chacun d'entre nous, est présent le doute plus que des certitudes absolues. Et si le dialogue entre le savant, le moraliste, le philosophe et le juriste peut nous éclairer, il ne nous fournit pas toutes les réponses.

Ce dialogue me fait penser à une fable tibétaine, où un paysan voyant passer au triple galop un cavalier emporté par sa monture, ayant lâché les rênes, accroché à sa crinière lui demande : « Où vas-tu ? » « Demande-le à mon cheval ! », répond le cavalier.

Ce cavalier, c'est le biologiste ou le médecin, souvent les deux à la fois, qui pense profondément, sans se l'avouer, que tout ce que permet la science est forcément positif, que c'est la norme ultime - nous avons beaucoup trop d'exemples de tels discours - et que la science ne peut que faire le bonheur des hommes. Ce savant sait parfois aussi s'exprimer dans le registre de la psychologie, voire de la compassion : « voyez comment, grâce à nos techniques, nous pourrions rendre les hommes heureux » !

Comme l'écrivait Marguerite Yourcenar : « Le désir de faire le monde l'emporte parfois sur celui de s'approprier le sens ». C'est cela, le scientisme. Et personne, ici, ne l'admet, si j'ai bien compris les propos des uns et des autres. La science peut expliquer le comment du cheminement de la vie. Elle ne saurait en donner ni le pourquoi, ni le sens.

Véhiculées par les médias, souvent d'ailleurs d'une manière incomplète ou erronée, les informations relatent des prouesses de plus en plus étonnantes, du clonage aux mères septuagénaires - pourquoi pas octogénaires bientôt ? Pourquoi pas, demain, les bébés parfaits ? L'eugénisme pointe le nez.

Ce sont pourtant des savants, des praticiens qui nous demandent de légiférer, de poser des repères, et qui nous mettent en garde contre les dérives et les excès déjà constatés à l'étranger.

Et il y a le « paysan », en fait le moraliste ou le juriste, qui rappelle les droits humains fondamentaux et les significations premières des relations humaines. Il n'aime pas le changement et on le dit volontiers conservateur. Dans

un débat tel que celui-ci, il pourrait apparaître que les « cavaliers » ont été plus entendus que les « paysans ». Mais s'il faut légiférer, c'est sur la base de principes moraux admis par tous, pour limiter, interdire et sanctionner - et là, les paysans retrouvent toute leur place.

Mais là réside aussi la difficulté de la législation : la loi civile doit-elle être calquée sur la loi morale ou doit-elle en être indépendante ? Entre Machiavel et *La République* de Platon, nos sociétés ont choisi l'Etat de droit, médiation entre l'éthique et la politique.

Devant la complexité croissante de nos sociétés, devant les progrès de la science biologique dont les possibles conséquences donnent le vertige, il est de notre responsabilité de trouver le chemin entre la promotion des valeurs morales et le respect de l'ordre public. Il nous faut veiller « à ce que la loi ne contredise pas la loi morale sur les points les plus graves, d'ailleurs essentiels à la vie et à la paix dans la société civile ». Mais « si la loi civile tolère certaines activités à propos desquelles des tentatives de répression produiraient des maux plus graves, qu'elle n'en vienne pas à les légitimer ».

M. Charles Millon. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. Ce qui signifie aussi - c'est important - que « la loi civile ne dispense personne d'assumer en conscience toutes ses responsabilités morales ». C'est sur la base de ces principes qu'il faut que nous réfléchissions ce soir et les jours suivants.

Avant d'aborder les différents aspects du projet de loi, je ferai observer à ceux qui nous reprochent de légiférer qu'il y a une contradiction entre la défense de valeurs éminemment respectables et que, j'en suis sûr, nous sommes nombreux à partager - à condition qu'elles soient présentées positivement - et le laisser-faire qui résulterait d'une absence de législation.

Il ne saurait être question, dans le cadre de la discussion générale, d'examiner l'ensemble des dispositions prévues par les projets. Je me bornerai donc à en analyser les points les plus importants ou les plus sensibles. J'évoquerai les prélèvements de tissus et d'organes, l'assistance médicale à la procréation, le don de gamètes, le don d'embryons, leur conservation, la recherche sur l'embryon, le problème déjà largement débattu du statut juridique de l'embryon, et enfin le diagnostic prénatal et préimplantatoire.

Vous ne m'en voudrez pas d'insister sur les aspects juridiques de ces questions, sans doute par une déformation acquise, sinon congénitale - a-t-on cherché s'il existait un gène de ce type ? (*Sourires.*) Bien entendu, nous devons nous efforcer de mettre en cohérence les dispositions du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal avec celles du projet relatif au respect du corps humain, projets soutenus respectivement par Mme Veil et M. Méhaignerie.

Au préalable, saluons le remarquable travail du Sénat, car il a éclairé des points non réglés par le débat en première lecture qui nous avait laissés totalement insatisfaits, ainsi que le travail de la commission spéciale et de la commission des lois.

Quoique certains juristes éminents aient jugé peu utile de poser des principes déjà existants, préférant laisser la jurisprudence, suffisante à leurs yeux, développer les conséquences de ces principes, il me paraît indispensable de rappeler, comme le fait le nouvel article 16 du code civil tel que propose de le rédiger la commission des lois, que « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect

de l'être humain dès le commencement de sa vie ». Cette rédaction me semble heureuse ; elle est complète et constitue un bon équilibre.

Le droit, pas plus que la science, ne peut définir l'être humain ou la personne. D'ailleurs, à lire tous les auteurs qui se sont penchés sur cette question, on s'aperçoit qu'il ne peut être trouvé d'accord. Au demeurant, introduire les notions d'être humain ou de personne dans notre débat ne me paraît pas nécessaire à l'examen du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Il n'en reste pas moins que se pose le problème, pour moi insoluble en termes de législation, du statut de l'embryon.

Pas plus que le texte du Sénat, la nouvelle version proposée par la commission des lois ne comprend les exigences morales que certains d'entre nous voudraient nous faire préciser. Mais des droits ainsi définis - primauté de la personne, interdiction de toute atteinte à sa dignité et respect dès le commencement de sa vie de l'être humain - il faut déduire les conséquences sur l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain que posent les articles 16-1 et suivants, avec les sanctions qui sont désormais intégrées dans le code pénal en cas d'observation de ces principes.

Bien entendu, réaffirmer, en la précisant, l'interdiction sans exception de toute pratique eugénique dans l'article 16-4 est indispensable. Une telle pratique est-elle réprimée assez fortement ? C'est une question.

Mais ce débat nous confronte surtout au problème de l'assistance médicale à la procréation et de sa possible dérive eugénique.

En ce qui concerne les prélèvements de tissus et d'organes, les dispositions prévues pour être incluses dans le code civil réaffirment et déclinent le principe d'indisponibilité et d'inviolabilité. Elles précisent utilement la loi Caillavet : le consentement présumé n'est pas remis en cause mais il est assorti de garanties nouvelles, ce qui, à mon avis, était indispensable.

Les principes de non-brevetabilité du corps humain, de non-commercialisation et de gratuité qui en découlent sont heureusement réaffirmés. Souhaitons que notre législation, sur ce point, inspire celle des autres pays. Ne nous cachons pas, en effet, que si ces règles n'étaient pas appliquées strictement, toutes les dérives deviendraient possibles, ne serait-ce que pour des motifs basement matériels.

Respectons aussi ceux ou celles qui soulignent que, même au-delà de la mort, le corps mérite le respect. Mais, tout en rappelant les précautions prises pour éviter les dérives, faisons confiance à la générosité de nos concitoyens en encourageant les dons d'organes qui peuvent aider tant de personnes et sauver tant de vies. Affirmer que « l'anonymat tue le don » est sans fondement.

M. Raymond Couderc. Oui !

M. Jean-Jacques Hyest. Il est vrai que, dans certains cas bien précis, des dérogations plus larges pourraient être consenties s'agissant, par exemple, de membres d'une même famille, mais la loi le permet déjà.

Reste que le problème central du projet de loi est celui de la procréation médicalement assistée ou plutôt, selon la formule plus heureuse du Sénat, « d'assistance médicale à la procréation ».

Dans ce domaine, et en rappelant les principes définis plus haut sur les rapports entre la loi civile et la loi morale, les « cavaliers » ont pris leur essor en France même si, grâce à une déontologie propre, ils ont évité certains excès commis ailleurs.

Si l'on exclut du débat le cas de l'assistance médicale à la procréation au sens strict, à savoir sans tiers donneur, qui ne pose, par définition, aucun problème juridique en matière de filiation mais pose néanmoins celui des embryons surnuméraires et de leur conservation, beaucoup d'entre nous hésitent à admettre tout ce qui conduit à une dissociation des parentés. Force est toutefois de constater que le don de gamètes existe et que des personnes, plusieurs dizaines de milliers peut-être, sont nées de ces pratiques.

Si le double don de gamètes est interdit, comme cela est éminemment souhaitable, — et je crois qu'il faut tenir bon sur ce point — que dire du don d'embryon, même à titre exceptionnel ? Les dispositions prévues par les textes en débat évitent, certes, les cas limites et aberrants, comme la fécondation artificielle après la mort d'un des membres du couple, la pratique des mères porteuses ou les naissances au-delà de l'âge de la procréation naturelle. De ce point de vue, et après un examen attentif des textes, l'article 152-2 du code de la santé publique dans sa nouvelle rédaction est-il assez explicite ? Nous ne saurions, dans ce domaine, ruser avec la clarté indispensable à l'opinion publique.

Le législateur, devant une réalité qu'on n'aurait peut-être pas dû laisser émerger mais qui existe bel et bien, doit affirmer le droit de l'enfant à naître, même si, parfois, au nom de nobles intentions, perçoit le droit à l'enfant, ce qui n'est pas la même chose.

La seule solution juridique acceptable en matière de filiation, dans le cas de don de gamètes, de procréation avec tiers donneur et de dons d'embryon est celle qui se rapproche le plus possible de l'adoption. Projet parental, stabilité du couple, consentement solennel et anonymat du don sont les garanties minimales qu'on doit exiger devant un acte qui doit demeurer exceptionnel.

Madame le ministre d'Etat, beaucoup nous disent que, souvent, à cause de la manière dont est appliquée la loi, des adoptions ne peuvent avoir lieu alors qu'elles seraient souhaitables.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyest. Il faut le dire car ce sont des réalités que nous vivons tous les jours, les conseils généraux étant, par la loi, chargés de ces problèmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Bien entendu, à la fin du parcours, le « cavalier » réapparaît, avec son cortège : le diagnostic préimplantatoire et la recherche sur l'embryon.

Là aussi, faut-il interdire totalement, accepter des exceptions et jusqu'où ? Je ne suis pas sûr que nous ayons encore atteint l'équilibre satisfaisant.

J'ai été l'un de ceux qui ont suivi depuis le début les discussions à l'Assemblée nationale, et je m'interroge toujours sur un certain nombre de points. Comment éviter ces interrogations, à moins d'être enfermé dans des certitudes peu compatibles avec notre rôle de législateur ?

Sans satisfaire à toutes les exigences morales qui sont de la responsabilité de chacun d'entre nous, le texte, tel qu'il est amendé, tel qu'il peut l'être encore, tel qu'il sera expliqué, commenté, va, pour un grand nombre d'entre nous, dans le sens souhaitable.

Madame le ministre d'Etat, ces projets de loi posent les mêmes interrogations sur le rapport de la loi et de la morale que naguère un autre projet qui a suscité aussi tant de débats passionnés et auquel vous aviez pris une si grande part.

Nous le savons, une loi ne vaut que par son application. C'est aux praticiens que les instances compétentes doivent à temps et à contre-temps rappeler les exigences déontologiques qui, au premier chef, sont d'appliquer scrupuleusement toutes les indications de la loi et de ne pas aller au-delà. Sinon notre construction juridique patiente et réfléchie serait vaine. C'est pourquoi je souhaite que ces lois représentent une étape d'une éthique de la vie et qu'elles ne soient pas soumission à ce que nous croirions inéluctable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, je parlerai sur le temps du groupe République et Liberté, mais je parle en mon nom personnel.

Il est significatif que plus de dix ans séparent la création du Comité consultatif national d'éthique, en 1983, et cette conclusion du travail législatif en 1994. Ces dix années de réflexion nécessaires témoignent que ces projets de loi sont une affaire spécifique et majeure. Ils entrent au cœur d'un problème de société capital pour la vie et l'identité de nos enfants et petits-enfants. Nous mesurons aujourd'hui à quel point c'est sur la protection même de la condition humaine que nous légiférons.

Nous pourrions être effrayés de cette responsabilité : fixer des limites à la construction médicale du vivant de demain ; limiter sans la restreindre la formidable progression du savoir scientifique.

Nos projets de loi doivent, *in fine*, être des projets de progrès, des projets responsables pour des hommes et des femmes, des couples et des familles responsables, non des projets critiques et réactifs à l'égard des formidables percées de la science.

Accompagner le développement scientifique en l'orientant dans le sens de l'accomplissement de l'homme et de la femme, dans le sens de leur épanouissement, tel doit être aujourd'hui notre but.

La science est un moyen devenu surpuissant. Notre tâche, à nous autres hommes de la représentation politique, est de l'orienter vers et pour l'humanité de demain, travail d'articulation et de médiation difficile mais exaltant, travail dont nous aurons à porter aussi la responsabilité devant nos concitoyens demain.

L'institution d'un comité d'éthique en 1983, instance de réflexion fantastique, n'a pas permis qu'il s'élabore en France des règles de conduites pleinement satisfaisantes au regard de l'éthique, parce que cela n'est pas son rôle, parce que cette fonction est dévolue au Parlement.

Et si, aujourd'hui, nous pérennisons le comité d'éthique, cela ne doit certainement pas dédouaner les hommes politiques de leurs responsabilités.

M. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission spéciale. Absolument !

M. Georges Sarre. C'est à eux qu'incombe la tâche de dire le droit, de trancher au cœur des questions de société. C'est pour cela aussi que les assemblées devront, dans cinq ans, se saisir à nouveau des interrogations bio-éthiques.

Complexes, riches et mesurés, les projets de loi dont nous discutons devraient à chaque instant concilier et peser les quatre aspects constitutifs du débat bioéthique.

Et d'abord, la science elle-même.

Qu'elles soient ou non celles du vivant humain, les sciences constituent des puissances et, comme le rappelait le professeur Mattei, des puissances des contraires. Cela signifie deux choses.

Cela signifie premièrement qu'elles sont des moyens dépourvus de limites et de fins intrinsèques. Elles n'ont comme limites que celles qu'à chaque moment leur opposent les réticences techniques de la matière, non celles de la conscience ou de la dignité humaine. Tout l'instrument et la parole humaine elle-même sont aussi de ces puissances capables et du pire et du meilleur.

La différence est que ces sciences du vivant humain seront sous peu capables de visiter leur objet en combinant librement chacun de ses éléments constitutifs.

Si nous n'agissons pas, l'humain qui vient est l'homme en pièces détachées, l'homme éclaté en organes subsistant dans les corps des autres. Si nous n'agissons pas, l'enfant qui vient est un fruit de serre, calibré, contrôlé, domestiqué. Si nous n'agissons pas, les futurs parents seront des spécialistes susceptibles de gérer le profil de leur futur enfant selon leurs désirs. Enfin, plus grave, si nous n'agissons pas, l'homme à venir pourrait bien porter sur son front son code-barres génétique, résumant dans un algorithme ses talents et son avenir. A nous de prévenir ce cauchemardesque futur !

Par ailleurs, si la science est puissance des contraires, cela signifie aussi que rien ne saurait de l'extérieur freiner son développement exponentiel autrement que d'une manière artificielle et provisoire.

Or nous ressentons tous la nécessité de légiférer dans ce domaine, qui touche peut-être à l'essence même de l'être.

Tous, nous avons pris connaissance des progrès de la médecine qui, tantôt, nous remplissaient d'émotion - je pense à la naissance du premier « bébé-éprouvette » français - tantôt nous dérangeaient obscurément : fallait-il ainsi en 1984 permettre une insémination artificielle *post-mortem* ?

Il était donc urgent de légiférer. Mais qui est alors le sujet législateur assez puissant pour prendre la mesure de cette responsabilité devant et pour les hommes ? Qui encore peut suffisamment maîtriser les enjeux des usages sociaux, de ces innovations des techniques médicales ? Trois candidats au moins se présentent, qui forment les trois autres aspects de la question bioéthique.

Premièrement, les désirs privés, dans leur variété et leur légitimité parfois critiquable : désir d'enfants, désir de maternité ou de paternité, désir de vie et de santé.

Ces désirs d'hommes et de femmes, eux non plus, ne connaissent pas de limite au point de parfois sembler d'une insupportable exigence !

Parmi ces droits, il en est un qui ne doit pas être oublié, celui de l'enfant. Peut-on, certes, fonder une éthique du point de vue de celui qui n'existe pas encore ? Telle n'est pas exactement la question. Qu'il suffise d'établir le milieu et les conditions au sein desquels le petit d'homme pourra harmonieusement se construire.

L'enfant, en effet, n'est ni seulement un composé génétique ni seulement un objet de désir maîtrisable, c'est-à-dire qu'il ne se définit pas seulement par les données initiales de l'ADN : il est à construire et à inventer dans un milieu social et par une éducation. C'est ce qui justifie notre second amendement sur l'implantation et l'adop-

tion des embryons. En permettant aux couples de choisir entre deux procédures d'adoption, celle d'un enfant telle qu'elle existe déjà et celle d'un embryon telle qu'elle est permise par l'un des projets de loi, on valorise explicitement la filiation biologique au détriment de la filiation affective.

Ensuite, l'enfant n'est pas une chose que l'on commande : on doit l'attendre et, parfois, respecter le fait qu'il ne vienne pas encore.

Le concept peu usité en France d'enfantement responsable pourrait alors nous être utile. Tel est donc le deuxième élément que ces projets de loi se devaient de respecter et de limiter. Moyens et performances scientifiques et techniques, désirs humains de vie, ce sont les deux paramètres que devront régier ces deux autres instances : l'éthique et le droit ; puis les exigences sociales et économiques de la société française.

Le projet de loi a donc dû concilier ces différentes exigences hétérogènes et contradictoires : permettre aux progrès de la connaissance médicale de s'appliquer sans contredire les normes éthiques prescrites par la dignité de l'homme ; autoriser la réalisation de désirs d'enfant sans bafouer le statut même de l'enfant.

C'est à cet exercice délicat que le Parlement s'est longuement attaché : la transplantation d'organe est facilitée, mais le respect des morts et de la douleur des familles est préservé ; le principe de la non-domanialité de tout ou partie du corps humain est posé, mais les procédés d'identification et d'isolation des gènes sont brevetables ; le diagnostic préimplantaire est interdit, sauf risques pathologiques graves et incurables.

Les différents enjeux considérables qui se posent aujourd'hui devraient nous inciter à penser à un véritable et nouveau pacte de l'homme avec lui-même, et tout d'abord sur la liberté.

Au moment où, avec la maîtrise des techniques d'assistance médicale à la procréation, la liberté positive, la liberté de faire des individus s'accroît, le projet de loi portant réforme de la loi Informatique et Libertés peut contenir en germe une atteinte à la liberté négative, à la liberté de ne pas être obligé de faire.

Nul ne doute que des exigences scientifiques ne requièrent légitimement la libre disposition de données épidémiologiques abondantes, mais en autorisant des équipes de chercheurs à disposer d'informations médicales identifiant des individus, sans que ceux-ci soient avertis de la divulgation de leur *privacy*, pour utiliser un terme étranger, que l'on ne peut traduire que par « privauté », il est incontestable qu'on assoie la recherche scientifique sur une restriction d'une liberté fondamentale. Or il ne nous appartient pas de trancher en faveur de la liberté des anciens contre celle des modernes, de privilégier un impératif collectif porteur d'espairs futurs au détriment de la liberté de chacun de conserver un espace d'intimité inviolable.

Il est un autre point sur lequel les projets dont nous débattons nourrissent les interrogations.

Dans quelle mesure les techniques de procréation médicalement assistée peuvent-elles nous autoriser à nous affranchir des limites imposées par la nature ? Au nom de quoi devrait-on reproduire une inégalité entre hommes et femmes devant la fécondité ? Toutes questions que la suppression proposée par la commission de l'expression « en âge de procréer » permet de ne plus poser. Mais doit-on interdire à une femme atteinte d'infertilité naturelle à quarante-cinq ans de recourir à une AMP, tandis

qu'une autre, du même âge mais souffrant d'une infertilité pathologique pourra y recourir ? Le débat de notre assemblée pourra certainement nous éclairer davantage.

Par ces amendements, nous avons voulu contribuer à montrer à quel point chacun d'entre nous se devait d'être ici vigilant et précis.

Le politique se trouve ici affronté à ses responsabilités les plus graves.

Ne doutons pas que, demain, nous aurons à revenir sur de telles questions. En politique, certains problèmes apparaissent, puis s'en vont. Il est certain que la loi sur la bioéthique est un enjeu nouveau, qui n'est pas près de quitter le ciel de nos préoccupations. C'est bien : cela montre la vitalité de nos exigences juridiques et éthiques et des progrès scientifiques.

Les lumières doivent indissociablement concerner nos moyens et nos fins, nos techniques et nos lois. Telles sont, mes chers collègues, les conditions d'un progrès global et fécond. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues, issu d'un long et patient travail de réflexion, de compréhension, de rédaction, les textes relatifs à l'éthique biomédicale soulèvent en nous un sentiment complexe, fait d'espoir et de crainte, de doute et de certitude, d'admiration et d'humilité.

Notre vote sera le fruit de notre histoire, de notre culture, de notre éducation, de nos croyances, de nos expériences. Notre engagement politique n'aura pas sa place parmi les raisons qui motiveront notre choix.

M. Bernard Debré. Très bien !

Mme Elisabeth Hubert. Dans ces conditions, prétendre parler au nom des députés membres du Rassemblement pour la République serait bien peu respectueux de la liberté laissée à chacun de voter en conscience. Aussi vais-je, plus modestement, m'attacher à exprimer un point de vue que je pense partagé par un certain nombre de mes collègues de groupe.

Mes chers collègues, nous allons, dans cet hémicycle, durant plusieurs jours, émettre des propositions, confronter nos points de vue, livrer nos convictions les plus profondes. Je souhaite que, au-delà de nos divergences, nous acceptions de nous écouter et de nous comprendre. Alors que nous allons traiter de l'avenir de l'homme et de l'essence de la vie, n'avons-nous pas une belle occasion de montrer que le mot « tolérance » n'est pas inconnu dans cette assemblée ?

Des doutes persistent, qui ne seront pas levés par ce débat. Nos certitudes sont et seront encore ébranlées, et cela bien après la fin de notre discussion parlementaire. Mais je crois pouvoir dire que le texte émanant des travaux des deux commissions n'est ni laxiste, ni scientiste. Il est le reflet de notre société à l'aube du troisième millénaire. Une société tout à la fois éblouie par les progrès de la science et angoissée de voir les êtres humains devenir les victimes de cette technologie qu'ils ont contribué à développer. Une société qui revendique toujours plus de biens matériels, mais dont la soif de spiritualité se manifeste quotidiennement.

Dans ce contexte, légiférer sur l'éthique biomédicale répond à une urgence. Il n'est pas concevable de se reposer sur la simple déontologie pour empêcher les dérives de pratiques médicales dont l'utilisation fait craindre de voir reculer toujours plus loin le domaine du possible.

Nous ne pouvons laisser seul face à lui-même le médecin ou le chercheur pour répondre à des interrogations qui concernent la société tout entière.

La jurisprudence ne doit pas être seule à suppléer les défaillances de notre droit.

M. Bernard Debré. Très bien !

Mme Elisabeth Hubert. Il devient urgent de poser des repères, d'édifier des garde-fous, de dresser des limites, de ne pas laisser perdurer l'idée selon laquelle tout ce qui n'est pas interdit est autorisé.

A ceux qui estiment que l'opinion n'a pas suffisamment été consultée sur ces graves problèmes, je rappellerai que cela fait maintenant près d'un quart de siècle que les techniques évoquées dans ces textes sont pratiquées dans les hôpitaux et les cliniques de notre pays. Cela fait vingt-cinq ans que des greffes d'organes ont redonné l'espoir de vivre à des personnes que la médecine condamnait. Cela fait quinze ans que les fécondations *in vitro* ont fait connaître la joie d'être père et mère à des couples stériles. Et cela fait aussi longtemps que les médias relatent des faits de toutes natures concernant ces pratiques.

Prétendre aujourd'hui que la réflexion n'est pas suffisante, c'est ignorer le travail réalisé par les différents groupes de réflexion et missions d'information depuis huit ans et par les deux assemblées ces quatre dernières années. C'est nier qu'il est de la responsabilité du législateur de décider, y compris dans un domaine où les réponses font plus souvent naître le doute que les certitudes.

A ceux qui ne sont pas convaincus, je leur demande de se poser la question suivante : si les textes que nous sommes en train d'élaborer avaient existé ces dernières années, auraient-ils permis de répondre à certaines situations que notre pays ou des Etats de culture proche de la nôtre ont connues ou connaissent encore ? Nos concitoyens auraient-ils été les témoins inquiets de faits tels que les propositions de ventes d'organes, la naissance d'un enfant conçu dans le but avoué d'utiliser un de ses organes pour sauver un frère une sœur, les mères porteuses, la demande de femmes souhaitant porter un enfant de leur mari mort, l'insémination de femmes n'ayant plus l'âge physiologique de procréer la contestation de paternité d'un enfant conçu à la suite d'un don de sperme ?

Ces exemples, malheureusement guère limitatifs, auraient-ils trouvé solution si la loi qui nous est proposée avait existé ? Oui ! Ceux-là, et bien d'autres !

Mais entre les bénéfices apportés par les progrès de la science à l'humanité et leur utilisation à des fins de sélection ou de commerce, il est vrai que la voie est étroite. Entre la recherche du mieux-être de la collectivité et le respect dû à tout être humain dès le commencement de sa vie, l'équilibre est difficile à trouver.

Les difficultés à inscrire dans la loi ce qui est relatif aux techniques traitant de la procréation médicalement assistée et du diagnostic prénatal illustrent l'étendue de nos interrogations.

Parce que nous refusons de banaliser un acte qui doit relever d'une stricte indication médicale, et uniquement de cela, nous ne voulons pas céder aux injonctions de celles et ceux qui, au nom de la liberté et de la modernité, voudraient étendre les indications de PMA à d'autres personnes, célibataires ou ménopausées.

Parce qu'un enfant n'est pas un objet, ne doit pas être la satisfaction d'un plaisir égoïste, les PMA doivent être réservées à des couples dont les deux membres sont vivants et ayant la volonté de devenir parents pour prolonger au-delà d'eux-mêmes leur amour.

Parce que nous refusons de reconnaître le droit à l'enfant et qu'il n'appartient pas aux seuls médecins et chercheurs de décider des limites de leur exercice, nous voulons encadrer strictement les PMA et en sanctionner sévèrement les dérives.

Forts d'un assez large assentiment sur ces grands principes, nous aurions pu nous en satisfaire et éviter d'aborder les vrais problèmes posés par les PMA. Je veux parler de la conservation et du devenir des embryons surnuméraires.

Au-delà de tout électoralisme, en toute lucidité, sans hypocrisie, nous avons cherché des solutions.

Nos collègues sénateurs ont reporté à une échéance de trois ans la décision à prendre sur le devenir des embryons conservés et non réimplantés. Nous avons fait un choix différent en commission.

En effet, les faibles taux de réussite des transferts d'embryon à l'issue de fécondation *in vitro* condamnent à renouveler les tentatives. Or la pénibilité et les risques liés à la multiplication des stimulations ovariennes chez la femme et l'impossibilité en l'état actuel de nos connaissances de congeler les ovocytes obligent à concevoir *in vitro* des embryons surnuméraires.

Nier cette réalité amène à remettre en cause les pratiques de fécondation *in vitro*. Chacun doit clairement le comprendre.

Pour autant, les couples concernés doivent être pleinement conscients de la gravité de leur demande et en assumer toute la responsabilité. D'où la nécessité d'une formulation écrite de cette décision et la consultation annuelle pour connaître la réalité de la volonté de conserver ces embryons.

Néanmoins, peut-on autoriser la poursuite d'une conservation d'embryons au-delà d'un délai qui ne nous permet pas d'affirmer aujourd'hui l'innocuité de cette conservation ?

Poser cette question nous fait nous interroger sur le devenir de ces embryons. D'ores et déjà, environ 2 000 embryons existent, certains depuis 1987, abandonnés de tout projet parental. Dans trois ans, ils seront près de 4 000. Que faire ? En proposer l'accueil à un couple dont les deux membres sont stériles ? Certes, on peut concevoir que cela est préférable à l'arrêt de la conservation. Mais n'est-ce pas avaliser d'une certaine manière la pratique des mères porteuses ? N'est-ce pas satisfaire un plaisir que je qualifierai - vous me pardonnerez ce terme sévère - d'égoïste : plaisir de porter un enfant, plaisir de l'avoir à soi dès sa naissance ? N'est-ce pas injuste au regard des milliers d'enfants adoptables et qui ne sont pas adoptés parce que trop âgés ou handicapés ? N'est-ce pas une mauvaise réponse à une vraie question : que faire des embryons surnuméraires ? Mais n'est-ce pas la seule qui évite d'envisager l'arrêt de la conservation de ces embryons ?

S'interroger sur le devenir des embryons conduit inévitablement à poser le problème de la recherche sur eux-ci.

« Recherche » : le mot fait peur. Il fait surgir en nous l'image du savant fou, de l'apprenti sorcier ivre de ses découvertes et obsédé par le recul incessant des limites de la connaissance. L'histoire a malheureusement montré que cette peur n'appartient pas seulement à l'imaginaire. C'est pour cela que nous interdisons l'expérimentation.

Mais plus réelle que ces peurs, la recherche a une autre finalité, un objectif de mieux-être, de guérison, d'amélioration des techniques. Comment espérer augmenter les chances de succès des PMA, comment supprimer la nécessité des embryons surnuméraires, comment développer la médecine fœtale si ce n'est en autorisant - de façon stricte et limitée - des études sur les embryons ?

Conservation, recherche, accueil des embryons : à ces situations déjà en soi si inquiétantes, vient s'ajouter la technique du diagnostic préimplantatoire.

Lors de la première lecture de ces textes, nous avions inscrit dans la loi la définition et les modalités d'utilisation du diagnostic prénatal, pratique qui était ignorée dans le projet initial. Dix-huit mois après cette discussion, le DPN apparaît admis.

Mais l'émergence du diagnostic préimplantatoire, application du DPN sur des embryons obtenus à l'issue d'une fécondation *in vitro*, soulève en nous de profondes angoisses.

Comment empêcher l'utilisation du diagnostic préimplantatoire à des fins de sélection, de manipulation ? Comment ne pas évoquer la tentation de l'être parfait, du rejet de tout handicap ? Eugénisme, médecine d'élimination : n'est-ce pas justement au législateur de tout faire pour que le diagnostic préimplantatoire ne soit pas cela ? N'est-ce pas à nous, députés, d'accompagner les médecins pour permettre que le DPI soit ceci, et seulement ceci : la première étape d'une médecine de la vie, celle qui permet à des parents ayant vécu la douloureuse naissance d'enfants porteurs d'anomalies gravissimes, de mettre au monde un enfant sain, celle qui permettra demain de mettre en œuvre de nouvelles méthodes thérapeutiques ?

Nous aurions pu faire le choix d'interdire de façon absolue et définitive la conservation et les études sur l'embryon, d'interdire totalement le diagnostic préimplantatoire. Outre le fait que cela nous amène à remettre en cause en elle-même la procréation médicalement assistée et, quelque part, à nier la réalité des quelque 20 000 enfants qui sont ainsi nés depuis vingt-cinq ans et le début des dons de sperme, cette interdiction conduit en réalité à un dangereux laisser-faire.

Vous l'avez compris : mon choix est différent. Il me semble préférable que, dans des conditions expressément définies, nous autorisions ces pratiques en les encadrant strictement et en assortissant toute dérive de sévères sanctions. Ce que nous avons d'ailleurs fait dans le texte proposé.

Cette décision n'est pas celle de la facilité. Elle n'est pas hypocrite ; elle est responsable, de cette responsabilité dont j'ai la faiblesse de croire qu'elle fait la grandeur des parlementaires.

Le second aspect de ces textes de loi concerne le respect dû à la personne humaine.

Chacun s'accorde à reconnaître l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain. Tout individu est en droit de se voir légalement protégé contre les atteintes par des tiers à son intégrité physique et génétique. Toutefois, les interventions ayant un caractère thérapeutique sont bien évidemment autorisées. Le principe du don d'un de ses organes est reconnu. Mais le corps et ses éléments ne peuvent faire l'objet de commerce, et, plus largement, toute convention à destination d'autrui est nulle.

La réaffirmation des principes d'anonymat, de gratuité, de garanties sanitaires apparaît, à l'heure de l'ouverture des frontières, plus que jamais une nécessité, mais ne soulève pas plus qu'hier de réelles divergences. Plus complexes, par contre, sont les conditions du don d'organes. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet que Jean-Michel

Dubernard développera plus savamment que je ne saurais le faire, mais je rappellerai l'environnement dans lequel s'était déroulée cette discussion il y a dix-huit mois. Certains faits avaient vivement ému l'opinion publique. Cela n'a d'ailleurs pas été sans conséquences, le nombre de dons ayant depuis cette date sensiblement diminué.

Nous devons être pleinement conscients que tout ce qui concourt à remettre en cause le principe édicté dans la loi de 1976 concernant le consentement présumé aboutira inéluctablement à diminuer le nombre de dons et donc les possibilités de greffes.

Méfions-nous d'un excès de précautions qui valoriserait des refus qui sont souvent ceux des familles, et non de celui qui vient de décéder. Préservons ce principe essentiel selon lequel chacun d'entre nous est un donneur et un receveur potentiels.

Mais la protection de l'individu ne concerne pas simplement son enveloppe charnelle et ce qu'elle recouvre. Le respect de la personne humaine passe aussi par la protection de son patrimoine génétique, son intégrité bien sûr, mais aussi toute exploitation commerciale à laquelle il peut donner lieu. De même, le développement des fichiers informatiques appliqués à la santé des personnes ne saurait autoriser la moindre atteinte au secret médical, pas plus que nous ne saurions admettre la divulgation de données ayant trait à l'intimité des individus.

Origine de la vie, respect de l'être humain : en nous interrogeant sur ces graves questions et en y apportant des réponses empreintes de doute, et qui ne peuvent être que partielles et évolutives, nous honorons - je le crois sincèrement - notre fonction.

Nos choix philosophiques ou religieux, notre éducation, nos expériences vont inspirer notre vote.

Nous allons devoir concilier l'inconciliable. Elaborer le difficile équilibre entre les peurs de l'opinion face aux progrès de la science et l'aspiration de nos concitoyens à bénéficier de techniques toujours plus performantes pour diagnostiquer et guérir.

Face à nous-mêmes, seuls avec notre conscience, nous allons devoir répondre oui ou non à ces projets de loi.

Un oui permettra de fixer des limites claires et précises, tant à celles et ceux qui pratiquent ces techniques biomédicales qu'aux couples qui y recourent. Un oui donnera les moyens à ceux qui ont en charge l'application de notre droit de juger et sanctionner des abus que nous condamnons.

Un non signifiera qu'en l'absence de loi seules la déontologie et la jurisprudence s'appliquent. Un non laissera, je le crains, la porte ouverte à toutes les dérives et autorisera encore et toujours l'expression de tous les égoïsmes et de toutes les folies. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, après de longs débats en première lecture voici déjà plus d'un an, nous entamons la deuxième lecture de ces trois textes relatifs à l'éthique biomédicale.

Un généticien de ma connaissance fait observer quelque part : « Découverte au début du siècle, la célèbre formule d'Einstein $E=mc^2$ n'apportait apparemment qu'une équivalence entre deux concepts jusque-là distincts, la matière et l'énergie. Trente années plus tard, elle était

utilisée pour réaliser la bombe la plus puissante de tous les temps. Les phases de la vie allaient connaître la même dérive.

Au départ, comprendre les procédés grâce auxquels l'ADN met en mémoire les informations permettant de réaliser un être vivant, puis ceux grâce auxquels cette molécule gouverne la fabrication des protéines, était surtout une satisfaction de l'esprit. Il n'était guère concevable d'utiliser cette compréhension pour intervenir dans des processus relevant d'un univers inaccessible... Nous comprenons aujourd'hui que les forces de la nature sont aveugles, elles ne sont au service d'aucun projet. Demain n'existe pas. Mais nous, les hommes, savons qu'il existe, et qu'il peut dépendre de nous. C'est à nous de définir l'objectif, de définir une "loi humaine". »

Comme le rappelle d'ailleurs Albert Jacquard, « une démocratie de l'éthique est nécessaire. Elle suppose un accès de chacun aux informations, aux réflexions, aux interrogations provoquées par ces nouveaux pouvoirs, c'est-à-dire une orientation nouvelle de l'ensemble de la vie politique ».

En tout état de cause, il importe d'abord, il importe encore, il importe toujours de rendre ces questions populaires.

Qu'il s'agisse du don d'organes, de la procréation médicalement assistée, de l'utilisation des données en matière de santé, ce sont, on le voit bien, des thèmes qui touchent au plus profond de chacun d'entre nous, que ce soit dans le domaine des libertés, de l'appropriation et de l'utilisation des découvertes médicales ou de l'utilisation de son propre corps.

Alors que le Comité consultatif national d'éthique, les communautés médicales et scientifiques réclament depuis de nombreuses années une loi-cadre dans ce domaine, nous ne pouvons que regretter une nouvelle fois ce découpage en trois textes. Et ce d'autant plus que le projet relatif au corps humain n'a pas été examiné en tant que tel par la commission spéciale.

Il eût été plus cohérent de n'avoir à débattre que d'un grand texte, ne serait-ce que pour éviter les contradictions, voire les débats stériles sur les contraintes imposées par des questions de procédure. Celles-ci ne masquent-elles pas, en fait, une volonté, qui poursuit celle du gouvernement précédent, de ne pas encourager un grand débat national sur ces questions, alors que les problèmes qui sont évoqués par ces trois textes concernent en fait ce qu'il y a de plus humain ? Il eût été indispensable que chaque citoyen puisse y être mêlé.

Mme Véronique Neiertz. C'est vrai !

M. Georges Hage. Ces textes concernent les rapports entre le formidable bond des connaissances et des techniques médicales et la vie elle-même, entre les perspectives nouvelles considérables dans le domaine de la santé, les espaces nouveaux de liberté qui s'ouvrent pour l'homme et toutes sortes de déviances meurtrières remettant en cause les valeurs humanistes, l'espèce humaine et la société.

Dans une société qui éloigne de plus en plus les citoyens de la prise en compte individuelle et collective de leur devenir, qui s'attaque toujours davantage à la pratique de la citoyenneté, ces textes n'abordent l'éthique qu'au travers des verrouillages sans doute indispensables, mais sans apporter de nouveaux moyens à l'épanouissement de chacun dans l'exercice de ses responsabilités.

Nous ferons ou renouvellerons au cours de ce débat des propositions tendant à élaborer une loi respectueuse de la personne humaine et de son corps, une loi qui réponde aux légitimes aspirations de tous les citoyens à plus d'information et de démocratie.

En tout état de cause, il y a urgence à légiférer, et nous nous félicitons qu'enfin nous arrivions au terme de ce débat.

Mais encore...

Ne pratiquons-nous pas une sorte de mise entre parenthèses lorsque nous débattons superbement, éloquemment, sentencieusement, dans une sorte d'unanimité parlementaire,...

Mme Christine Boutin. Il y a peut-être consensus, mais pas unanimité !

M. Georges Hage. ... fait de satisfaction vertueuse, des droits de l'homme, du statut du corps humain, de la liberté de chaque être humain à disposer de son corps ? Ne pratiquons-nous pas une sorte de suspension de jugement quand des millions d'hommes et de femmes sont privés des droits les plus élémentaires - le droit de se loger, le droit de se soigner, le droit de travailler, le droit de se former - et quand, chaque jour, 50 000 enfants, pense-t-on, meurent de faim ?

Quels sont, en effet, les droits de l'être humain dans une société capitaliste où l'argent est roi ? Le droit de l'enfant est invoqué, mais quels sont les droits de ces enfants dont les parents ne disposent que du RMI ? Quels sont les droits de ces malades qu'on ne peut traiter dans tel hôpital faute d'un budget suffisant, ou des malades non-assurés sociaux ?

Je partage les affirmations que vous avez énoncées, madame et messieurs les ministres, quant à la primauté de l'homme sur toute autre valeur. Peut-on dès lors, pour ne prendre qu'un exemple, approuver comme on le vit sous la précédente législature, sans sophisme ni sentiment de se contredire, sans trouble de conscience, la loi relative à la transfusion sanguine qui considère les produits stables issus du sang comme des médicaments...

Mme Christine Boutin. Eh oui !

M. Georges Hage. ... c'est-à-dire une source de profits pour l'industrie pharmaceutique ? Comment peut-on affirmer sans état d'âme apparent, madame le ministre d'Etat, comme vous l'avez fait lors du débat au Sénat, que le texte sur la transfusion préfigurerait celui sur la bioéthique ?

Mme Christine Boutin. Eh oui !

M. Georges Hage. Le rejet en première lecture, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, de nos amendements, dont l'objectif était d'affirmer en préambule que toutes les opérations relatives au don et à l'utilisation des parties du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal devaient être soustraites à toute visée lucrative, est révélateur de l'ambiguïté de nos débats et des objectifs gouvernementaux.

Une grande loi citoyenne supposerait donc non seulement que chaque individu soit pleinement informé pour décider par lui-même librement de son corps, mais encore qu'il soit en mesure de résister aux pressions financières qui peuvent s'exercer à son endroit.

Si une grande campagne d'information, sous l'égide du Gouvernement, était menée, nul doute que la pénurie d'organes ne serait aussi critiquée aujourd'hui. Notre collègue Mattei ne rappelle-t-il pas dans son rapport au Premier ministre que, dans un récent sondage, 69 p. 100 des personnes interrogées affirment être prêtes à donner de

leur vivant un de leurs organes, que 76 p. 100 acceptent qu'on leur prélève un organe après la mort, et que 84 p. 100 sont favorables à un système permettant à chacun de mettre par écrit, de son vivant, ce qu'il souhaite en matière de prélèvement après sa mort ?

La pratique du consentement présumé ne correspond plus ni à l'évolution des techniques, ni à celle des mentalités. C'est pourquoi nous proposerons, par nos amendements, que des dispositions soient mises en œuvre pour favoriser la libre décision des individus, par exemple l'institution d'un registre informatisé sur lequel chacun pourrait faire inscrire sa volonté de son vivant.

Les textes tels qu'ils nous sont présentés après discussion au Sénat nous reviennent aggravés sur plusieurs points. Tout d'abord, dans le projet de loi relatif au don et à l'utilisation des produits du corps humain, les dérives vers le secteur lucratif sont accentuées, notamment par la suppression d'un certain nombre de références au secteur public hospitalier ou au secteur à but non lucratif ainsi que par la décision de conserver des embryons dans des laboratoires, dont chacun sait qu'ils ne sont pas tous voués au désintéressement scientifique. Quelle motivation préside aux activités cliniques dans nombre de ces laboratoires, si ce n'est d'abord, en toute bonne conscience libérale, la recherche d'activités rentables ?

Vous avez justifié ces dispositions, madame le ministre, lors du débat au Sénat, par une sorte d'incapacité du secteur public - ou prêtée au secteur public - à réaliser des travaux de haute technicité. Cependant, on ne peut nier la contribution du service public aux progrès réalisés. N'est-il pas de la responsabilité d'un gouvernement de lui attribuer les moyens nécessaires à ses missions ? Tout autre attitude privilégie de fait le secteur lucratif.

Dans ce projet encore, est remise en cause la recherche sur les embryons. Nous partageons la volonté d'éviter toutes les dérives eugéniques. La recherche sur les embryons a permis des découvertes importantes, dans le domaine de la génétique comme dans celui de la lutte contre des maladies jusqu'à présent incurables.

Dans le domaine de la procréation médicalement assistée, l'encadrement excessif conduit à une limitation telle qu'on se demande si ce n'est pas contrainte et forcée que la majorité des sénateurs a adopté les dispositions qui s'y rapportent. L'interdiction du diagnostic préimplantaire, le délai de deux ans de vie commune imposé pour bénéficier de la PMA et le blocage pendant trois ans du devenir des embryons surnuméraires constituent des reculs par rapport aux dispositions adoptées par l'Assemblée. L'interdiction, au nom des droits de l'enfant, de la réalisation après le décès du conjoint du projet parental décidé par le couple et auquel, après un temps de réflexion, la femme décide de rester fidèle n'est-elle pas contraire à l'exercice de la responsabilité individuelle ? De quel droit la loi déciderait-elle, en la circonstance, de ce qui est bon pour l'enfant ? La meilleure garantie pour l'enfant ne réside-t-elle pas dans cet acte d'amour préalable et mûrement réfléchi à deux et que, ensuite, l'épouse décide de prolonger, pour ne point dire de transcender ? En tout cas, je voudrais dire au professeur Mattei que l'abominable matérialiste que je suis préfère cette dialectique humaniste à la distinction captieuse, spéieuse entre le droit de l'enfant et le droit à l'enfant.

Mme Christine Boutin. Ah oui !

M. Georges Hage. Bien que le projet concernant le corps humain affirme les grandes valeurs auxquelles nous sommes particulièrement attachés, tels le respect dû à tout être humain, l'interdiction de toute pratique eugénique et de toute convention portant sur une partie du

corps humain, les garanties dans l'utilisation des tests d'identification génétique, nous ne pouvons approuver la rédaction proposée pour l'article 16-6 du code civil. Les mots « en tant que tels », véritable astuce sémantique, ouvrent la porte aux brevets sur les produits issus du corps humain. Si « le corps humain, tout élément ou tout produit de celui-ci ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets », cela signifie en revanche que, après transformation, ils le peuvent. Bien sûr, la rémunération du travail de transformation est nécessaire, mais celle-ci ne sous-entend pas obligatoirement une logique de profits. Nous avons proposé en première lecture que ceux-ci soient réinvestis dans la recherche. Le brevet reconnaît l'invention mais, en même temps, il ouvre la porte du profit. Aussi sommes-nous, pour le moment, très réservés sur ce texte.

Quant au texte relatif à l'utilisation des données nominatives, M. le ministre de la recherche lui-même a indiqué qu'avec les amendements adoptés par le Sénat il était vidé de son contenu. Sous prétexte de simplification, laquelle permettrait aux laboratoires pharmaceutiques de maintenir leurs profits, les deux tiers des recherches à partir des données nominatives seraient dispensées de justification. L'objectif visé par le Sénat n'est pas une réponse convenable aux impératifs de santé publique, mais la réponse délibérée à la compétitivité internationale dans ce secteur. La défense de notre industrie pharmaceutique passerait-elle nécessairement par la recherche d'une rentabilité maximale ?

Nous avons voté ce texte en première lecture, car nous avons obtenu des garanties visant à protéger les individus dont les données nominatives seraient utilisées à des fins de recherche. En l'état, il laisse la porte ouverte à des dérives graves en matière de liberté et nous ne saurions l'approuver.

En conclusion, je dirai que ces trois textes tant attendus, malgré des avancées réelles, ne répondent pas à l'ensemble des grands enjeux de notre époque. La mise à l'épreuve de nos valeurs provoquée par les progrès considérables de nos connaissances ne suggère-t-elle pas que l'épanouissement de ces dernières ne peut s'envisager indépendamment d'un nouveau choix de société ?

Car ce dont il est question au fond, c'est bien l'exigence de la satisfaction des besoins des êtres humains, autant que peut le permettre le développement des connaissances. Cette exigence appelle d'autres orientations politiques que celles qui nous sont imposées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, je limiterai mon propos à la procréation médicalement assistée.

Les techniques médicales de procréation n'attirent l'attention de l'opinion publique que depuis une dizaine d'années, bien que l'insémination artificielle soit pratiquée depuis environ deux siècles. Cette attention a d'abord été attirée en 1982 à l'occasion de la naissance du premier bébé conçu *in vitro*, puis lors d'un procès concernant une insémination *post mortem*, ensuite à l'occasion de la première naissance par mère porteuse et tout dernièrement à la suite d'une procréation pratiquée sur une femme ménopausée.

Ces quelques événements très spectaculaires ont fait apparaître ces techniques comme nouvelles à l'opinion. Un débat s'est alors instauré sur leur légitimité, sur les dérives éventuelles de leur développement et sur l'intérêt

d'instituer un cadre normatif pour les contenir. Ce débat fut long, animé et riche d'interrogations. J'en retiendrai trois pour éclairer notre travail.

La première interrogation, qui, bien évidemment, a été largement commentée dans nos commissions, consiste à savoir s'il faut légiférer, s'il est possible de gouverner les mœurs par la loi, surtout à un moment où les sciences, la biologie en particulier, évoluent aussi rapidement. Il est toujours très complexe de faire intervenir l'Etat dans la vie privée ; or la procréation médicalement assistée touche au plus intime de la vie privée.

Le cadre forcément normatif d'une loi est-il compatible avec la diversité des comportements familiaux que nous observons depuis un certain temps ? Est-il compatible avec la nécessité de la recherche scientifique ?

Toutes ces interrogations très lourdes expliquent pourquoi il a fallu du temps pour que l'on se décide à élaborer des textes qui ne soient ni trop permissifs ni trop frileux et, ensuite, pour les déposer sur le bureau de notre assemblée.

A cela s'ajoute un motif qui rendait forcément très prudent le gouvernement précédent, auquel j'appartenais. Je fais partie d'une génération qui, après s'être beaucoup battue pour la contraception et la liberté de l'avortement, n'était pas saisie d'un enthousiasme démesuré à l'idée de voir se rouvrir le débat sur le statut de l'embryon ou à l'idée de réentendre, vingt ans après, les mêmes arguments obscurantistes qu'en 1975 et 1979.

La loi sur la bioéthique n'allait-elle pas servir de prétexte à une remise en cause de certains textes sur la contraception et l'IVG ? Fallait-il légiférer ou non ? Les plus demandeurs n'étaient pas forcément les législateurs ou les gouvernants, mais plutôt les médecins, inquiets - à juste titre - des abus et des dérives possibles en l'absence de législation. Leur insistance augmentait à mesure que se croisaient les chemins des techniques de la procréation et ceux des techniques génétiques.

Des centaines de gènes ont pu être identifiés depuis quinze ans : on peut désormais scruter les gènes de l'enfant, éliminer l'embryon jugé inapte, trier éventuellement les meilleurs. On est donc passé d'une demande d'enfant à une demande d'enfant normal, c'est-à-dire qu'on est passé du quantitatif au qualitatif. C'est ce risque de dérive eugéniste du diagnostic prénatal qui a poussé la communauté médicale à demander à ce que nous légiférions, au risque d'ailleurs d'être elle-même prise au piège de certaines normes, en particulier l'interdiction de toute recherche génétique.

La deuxième interrogation - qui a été également soulevée dans nos commissions - consiste à savoir si la PMA doit entraîner un droit spécifique. Aujourd'hui, le fait que la reproduction de la filiation, si elle est bisexuée, peut se faire par d'autres moyens que le rapport sexuel conduit certains juristes à repenser le rapport entre engendrement et filiation, alors que d'autres ne voient pas du tout pourquoi la procréation artificielle poserait des problèmes nouveaux.

Nous sommes encore marqués culturellement par cette idée que seule la procréation biologique est légitime. La procréation avec tiers donneur désorganise nos représentations habituelles de l'engendrement et de la filiation, d'où la difficulté à trancher ce problème en termes de droit.

La troisième interrogation, qui a été évoquée en comité plus restreint, concerne les risques d'une médicalisation croissante de la procréation. Les progrès des techniques médicales de suivi de la grossesse et de l'accouchement, la mise au point de moyens de contrôle de la fertilité et l'interruption de grossesse, les techniques de dépistage

prénatal, de maladies héréditaires et de malformations contribuent à un nouveau discours sur la maîtrise de la fécondité. Celui-ci suscite un nouveau rapport des femmes à leur fécondité, une demande croissante d'intervention médicale avec, pour conséquences secondaires, le morcellement de la fonction maternelle, la médicalisation du désir d'enfant, l'instrumentalisation du corps féminin...

Mme Christine Boutin. C'est tout à fait vrai !

Mme Véronique Neiertz. ... et des conflits entre le droit à l'intégrité physique de la mère et les intérêts imputés à l'embryon ou au fœtus.

Le discours médical est d'autant plus entendu par l'opinion publique que les taux de succès de la fécondation *in vitro* publiés par les praticiens sont plus élevés qu'ils ne le sont en réalité. Ils sont en effet calculés en tenant compte non pas de toutes les étapes qu'implique une tentative de fécondation *in vitro*, mais d'un nombre limité d'étapes.

D'où la troisième interrogation : où et comment fixer les limites du pouvoir médical sur la procréation ?

A ces différentes interrogations, nos voisins européens ont, vous l'avez longuement rappelé, monsieur le rapporteur, répondu de façon très diverse : pragmatique pour la Grande-Bretagne, qui va jusqu'à autoriser une jeune fille vierge ou une femme ménopausée à avoir un enfant ; restrictive pour l'Allemagne, qui interdit le recours au tiers donneur ; d'une totale liberté pour l'Espagne, qui autorise tout.

Cela montre combien la relation avec l'éthique peut différer d'un pays à l'autre.

En France, notre exigence d'éthique repose sur deux textes.

D'abord sur la loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905, qui respecte toutes les églises mais leur interdit de s'imposer à ceux qui ne sont pas de leur confession.

En second lieu, sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, avec ses principes de droit : liberté, égalité, respect de la dignité de l'individu, sens des responsabilités.

C'est bien dans ce domaine que nous légiférons aujourd'hui. Dans une république laïque, démocratique et sociale, la loi civile doit être marquée de tolérance et trouver un équilibre faisant référence à ses valeurs fondamentales, laissant possible le choix et les comportements des individus à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre de la loi.

C'est à ce délicat équilibre que, je le crois, étaient parvenus les textes issus de la première lecture de l'Assemblée nationale.

En revanche, les textes revenus du Sénat in'ont paru marqués par un encadrement excessif, relevé par plusieurs intervenants : l'absence de réponse aux questions posées par les embryons surnuméraires, l'interdiction de toute recherche sur l'embryon à des fins thérapeutiques, l'interdiction du diagnostic préimplantatoire, le délai obligatoire de deux ans de vie commune pour bénéficier d'une PMA sont à mon sens des réponses de crainte et de blocage.

Je préfère des réponses d'espoir et de progrès, mais il faut aussi avoir le courage de fixer des limites aux dérives. Aussi, je me félicite que notre commission spéciale ait supprimé les dispositions sénatoriales et ainsi rétabli un certain équilibre, plus conforme à la dimension éthique de ces lois.

Le fait que, dans une société où tout s'achète et tout se vend, où l'on voit la rentabilité et le profit l'emporter sur le souci de la santé publique, le principe absolu de la

non-commercialisation du corps humain et de ses éléments soit réaffirmé par la loi me paraît très important et très réconfortant, de même que la réaffirmation du principe de l'anonymat.

Je voudrais néanmoins marquer mon désaccord sur deux questions lourdes de conséquences : celle du consentement et celle de l'implantation d'un embryon en cas de décès du conjoint.

En ce qui concerne la question du consentement, le texte du Sénat introduisait la nécessité, en cas de PMA, de recueillir le consentement du couple devant le juge ou un notaire. Je suis opposée à cette obligation pour de multiples raisons. C'est pourquoi j'ai déposé, avec mon groupe, les amendements nécessaires.

La justice n'a rien à voir avec ce problème. Elle est faite pour juger, pas pour enregistrer. La décision de PMA relève d'abord d'un projet parental, puis d'un verdict médical.

Qu'arriverait-il si la décision du juge est contraire à celle du médecin ? Et, s'il ne s'agit que d'enregistrer, que vient faire un juge ?

Nous introduisons un risque de contentieux dans un domaine qui relève du colloque singulier entre le couple et le médecin. Plus grave encore, nous livrons la vie intime des couples à la publicité qu'entraînera nécessairement l'intervention dans la procédure d'une institution aussi lourde et aussi surchargée que la justice.

Que dire de l'intervention d'une corporation, celle des notaires. Les riches iront voir le notaire, les pauvres iront voir le juge. (*Murmures sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) N'est-il pas profondément choquant, par ailleurs, d'autoriser une corporation à tirer profit de la stérilité d'un couple...

M. Michel Bouvard. Caricature !

Mme Véronique Neiertz. ... sans compter ce que l'Etat lui-même va vouloir prélever à cette occasion ? Ce sont là des questions que nous sommes en droit de nous poser.

Je considère, comme d'ailleurs 92 p. 100 des couples concernés par une PMA et interrogés par les CECOS lors d'un récent sondage, que passer devant un juge est une mesure inutile, voire vexatoire. C'est également l'avis du groupe d'étude de la fécondation *in vitro*.

Sur quelque 30 000 naissances avec donneur anonyme, les désaveux de paternité se comptent sur les doigts d'une main et, dans ces quelques cas, les juges saisis ont tenu compte des consentements recueillis par les médecins et ont débouté les requêtes en désaveu de paternité.

Laissons donc les médecins recueillir seuls le consentement des couples, quitte, si l'on estime que cela constitue une garantie, ce que je ne crois pas, à leur demander de transmettre ces consentements écrits au greffe du tribunal. Nous garantirions ainsi ce qui doit être garanti en priorité : la confidentialité, la discrétion, la gratuité et la responsabilité du couple et du médecin.

La deuxième question et celle de l'implantation d'un embryon en cas de décès du conjoint. Le Sénat a refusé cette possibilité, notre commission spéciale aussi. Je le comprends tout à fait car les problèmes soulevés sont terribles. Pourtant, je ne suis pas d'accord. Je pense que la loi n'a pas à interdire toute possibilité d'implantation d'embryon en cas de décès brutal du conjoint, dès lors que la fécondation *in vitro* a déjà eu lieu. Il y a eu projet parental, consentement, fécondation. Il ne nous paraît pas possible que quiconque puisse décider à la place de la femme et lui interdire de mener à son terme un projet parental, c'est-à-dire l'empêcher d'avoir cet enfant qu'elle

a désiré en commun avec le père. C'est d'ailleurs la position du premier tribunal qui a statué sur une demande de cette sorte.

Plus important : le Comité national d'éthique rappelle que, dans ce cas, la disparition de l'homme ne fait pas disparaître les droits que la femme peut considérer avoir sur ces embryons qui procèdent conjointement d'elle et de son partenaire défunt. Cependant, pour éviter toute pression d'ordre émotionnel, le comité d'éthique préconise d'aménager un délai de réflexion d'au moins trois mois, qui ne devrait néanmoins pas excéder un an. Cette position me paraît raisonnable et je la soutiendrai.

Cette discussion touche aux fondements mêmes de notre société, c'est-à-dire, tous les orateurs l'ont rappelé et c'est l'honneur de notre assemblée, à la primauté de la personne, au respect de la dignité de l'homme comme de la femme. Ces textes permettent de passer de l'éthique au droit. Il ne s'agit pas d'approuver ou de désapprouver la PMA, car cela relève du domaine de notre conscience, de notre intime conviction, mais de légiférer pour définir une règle générale qui tienne compte à la fois des progrès de la connaissance et d'une dimension éthique. Et c'est cette dimension éthique qui, pour la première fois, est proposée globalement à la réflexion des parlementaires.

Sachons donc éviter les pièges de la normativité et légiférer avec prudence, avec humilité aussi, pour que les solutions que nous choisirons soient les moins imparfaites possibles. C'est en fonction de notre travail en commission des lois et en commission spéciale, qui a été si riche, et du débat en séance publique que le groupe socialiste déterminera sa position finale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Georges Sarre. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, « le droit est un pouvoir moral », disait Leibniz. Je ne pense pas nous ayons, en droit positif, à dire ce qui est bien ou mal. Mais nous avons en revanche à assumer des responsabilités nouvelles, liées aux progrès des connaissances, et à faire en sorte que les applications de la science soient compatibles avec notre conception des valeurs et des principes.

Où est la limite, en effet, entre l'intervention génétique acceptable et celle qui serait une insulte à l'humanité ? Où se situe la normalité biologique ?

La réponse à ces questions n'est pas facile, certes, mais le sujet appelle la prudence, non le tabou.

Avant d'examiner le fond, posons-nous la question : fallait-il légiférer ? La tentation n'est-elle pas forte, en effet, de laisser ce domaine expérimental dans le champ des consciences et des rapports médecin-patient ? A l'examen, non. Pour trois raisons.

La première, c'est que les progrès de la science ont créé une rupture essentielle par rapport à l'ensemble des connaissances et imposent à l'évidence une nouvelle réflexion éthique. Le vide juridique est bien réel et la déontologie médicale ne l'a pas comblé ; cette situation recèle, chacun l'a remarqué, de véritables dangers.

En second lieu, il entre bien dans la mission du législateur, ultime décideur, de fixer les règles d'organisation de notre société.

Enfin, la France, très en avance sur le plan européen avec la mise en place, en 1983, du Comité national d'éthique, est aujourd'hui en décalage par rapport aux Etats voisins.

Assurément, le législateur est donc bien dans son rôle en organisant un cadre de référence au-delà même du point de vue strict des spécialistes qui, du reste, dans leur grande majorité, le sollicitent. Ces lois sont donc nécessaires. Elles doivent néanmoins demeurer modestes et réalistes car, au moment même où nous légiférons, les progrès scientifiques se poursuivent, déplaçant ainsi les problèmes et les enjeux.

Nous devons toutefois prendre le risque de ce décalage en affirmant d'abord les grands principes éthiques qui sont les nôtres et en prenant délibérément le parti de situer cette réflexion dans le cadre européen. Tels seront les deux axes de mon intervention.

Les principes exprimés en exergue de ces projets de loi concernent, en premier lieu, le respect de la personne à travers l'indisponibilité et la non-patrimonialité du corps humain, impératif catégorique s'il en est qui se traduit par deux règles : celle du consentement préalable et celle de l'interdiction de tout commerce du corps et de ses produits dérivés.

S'agissant du prélèvement d'organes sur une personne décédée, l'affirmation de la notion juridique du consentement présumé est, à l'évidence, positive lorsqu'elle s'appuie sur la création d'un registre national des refus. Comment, en effet, ne pas souscrire à l'idée de sauver des vies en suscitant un don de solidarité ? Il conviendra toutefois de veiller à ce qu'une information particulièrement précise et bien faite soit dispensée à nos concitoyens afin d'éviter que des conflits juridiques ne viennent s'ajouter à des drames familiaux.

S'agissant de la procréation médicalement assistée, dont les effets à terme ne sont pas encore tous très bien connus, je crois qu'il faut poser en postulat que cette technique doit, à l'évidence, rester un ultime recours, qu'il faut en éviter toute banalisation, toute généralisation. Si l'on estime que cette pratique est utile dès lors qu'elle est soigneusement encadrée, il faut la rendre possible, en acceptant toutes les conditions, mais aussi en réduire au minimum les conséquences. Parmi ces conditions figurent l'anonymat du donneur, la stabilité du couple, la solennité du consentement.

La PMA est à l'évidence beaucoup plus qu'un acte médical. Elle touche à l'état de l'enfant, à sa filiation, et il est essentiel de se garder de confondre une aspiration, si légitime soit-elle, avec un véritable droit. Ce serait méconnaître, en effet, un droit bien supérieur qui est celui de l'enfant lui-même.

Par ailleurs, à défaut d'être toujours efficaces, ces traitements sont loin d'être inoffensifs sur le plan physique comme du point de vue moral. Et à la souffrance de la stérilité peut s'en ajouter une autre, plus insidieuse, qui est liée à l'ambiguïté de ce type de procréation et qui, si l'on se laissait aller à la philosophie, évoquerait la dialectique de l'être et de l'avoir.

La même logique impose, du reste, à partir de l'engagement écrit et solennel de chacun des conjoints, que l'on aura soin de responsabiliser au maximum, de garantir juridiquement la filiation des enfants issus de PMA contre les désaveux de paternité ou les refus de reconnaissance. Dans la mesure également où la loi impose l'anonymat des donneurs, et la renforce même, l'interdiction d'établir le lien de filiation entre le donneur et l'enfant est parfaitement logique.

La PMA pose le problème des embryons surnuméraires. Il est clair que nous ne pouvons en accepter ni la multiplication ni la conservation à moyen et long termes. Mais c'est maintenant, et non dans trois ans, qu'il faut

décider. Les propositions retenues par la commission spéciale sont les plus acceptables, ou du moins les moins imparfaites.

S'il faut, en les maîtrisant, accepter toutes ces évolutions qui répondent à la détresse de couples désireux de donner la vie, il faut parallèlement mettre en avant une notion aussi importante, celle de l'intérêt de l'enfant, et favoriser notamment l'adoption, dont il a beaucoup été question. Mais il est vrai qu'à côté des enfants dont la conception suscite parfois un véritable acharnement, qui, pour traduire l'expression d'un désir parfaitement respectable, n'en a pas moins des implications lourdes, il y a les autres, les oubliés, ceux qui sont là mais seuls et dont les chances de réussite sont parfois aussi minces que celles d'être adoptés.

Dans ce pays, on le dit, on le sait, il y a de moins en moins d'enfants adoptables. Chaque parlementaire le sait aussi : les établissements, les familles d'accueil, les services cachent autant de visages d'adolescents en marge.

À côté des espoirs que nous plaçons aujourd'hui dans la recherche médicale et dans sa réussite, il faut également porter ses regards vers tous ceux qui ne sont vraiment ni désirés ni suffisamment aimés. Nous aborderons à nouveau ces sujets, bien sûr, dans le cadre de la loi sur la famille, mais il me semble essentiel d'avoir à l'esprit dans le même temps l'exploit scientifique que constitue la naissance d'un enfant par procréation médicalement assistée et la tragédie de ceux qui, eux, sont victimes d'un excès d'indifférence.

Comment, dans la même logique, ne pas souhaiter aussi que notre pays intensifie son effort dans l'accueil de ceux qui sont différents et que l'on doit aider et accompagner tout au long de leur vie ? Les enfants qui naissent handicapés ont droit tout autant que les autres à la mobilisation des techniques et des moyens médicaux ainsi qu'à la sollicitude de la société tout entière. Car si nous n'avons pas d'autres choix, aujourd'hui, que d'exercer le plus intelligemment possible nos responsabilités en veillant notamment à réduire les maladies génétiquement héréditaires - ce qui justifie, du reste, de manière dérogatoire et exceptionnelle, le diagnostic préimplantatoire - il faut éviter toute dérive. On peut comprendre, en effet, que l'on veuille protéger l'être humain et les familles de maladies génétiquement transmissibles et éviter ainsi aux générations à venir ces handicaps héréditaires. Mais il faut, naturellement, éviter tout ce qui conduirait à une sorte de « contrôle de qualité » de l'enfant à naître, tout ce qui entraînerait un accroissement quasi insupportable des responsabilités des futurs parents dans l'acceptation ou le refus d'un handicap - et de quel handicap ? - et tout ce qui contribuerait plus généralement à culpabiliser des parents d'enfants handicapés n'ayant pas, eux, eu recours à ces méthodes de procréation artificielle.

Il ne faut pas cependant céder à la crainte de voir se former une société intolérante à toute différence, et réussir l'accueil des handicapés dans notre société en est la garantie.

M. José Rossi et M. Jacques Blanc. Très bien !

Mme Nicole Ameline. Le second point concerne l'Europe.

La diversité des législations nationales reflète, on l'a dit, le poids des traditions, des cultures, mais offre aussi une dimension spirituelle.

Dans le même ordre d'idées, lorsque vide juridique il y a, il n'est pas toujours ressenti de la même façon : les Anglo-Saxons, on le sait, font largement confiance à la création jurisprudentielle ; d'autres États, comme le nôtre, sont plus attachés au droit écrit.

Comment se présente l'Europe de la bioéthique ?

La plupart des pays européens, soit de manière permissive, comme l'Espagne, soit de manière restrictive, comme l'Allemagne, donnent une base légale à la PMA, en insistant parfois, pour reprendre l'exemple allemand, sur l'affectation prioritaire des fonds publics à la lutte contre la stérilité.

En revanche, les voies législatives divergent assez considérablement sur les conditions et les effets de cette forme de procréation. Réservée aux couples mariés en Norvège, elle est acceptée pour les concubins en Suède, pour les femmes célibataires ou les veuves en Espagne.

Les recherches sur l'embryon, quant à elles, sont interdites en Allemagne et au Danemark, mais autorisées en Grande-Bretagne et en Espagne. Quant à l'anonymat des donneurs, il est imposé en Italie et condamné en Suède.

On peut d'ailleurs considérer que les politiques législatives et réglementaires sont davantage liées à l'état d'avancement du débat dans chacun de ces pays et à la prévalence de certaines opinions plus qu'à l'évolution, au plan international, d'une véritable doctrine. Mais il apparaît qu'une convergence minimale des politiques nationales permettrait d'éviter l'existence de « refuges génétiques » ouverts à toutes les expériences et les tentations. La France pourrait être le fer de lance de cette réflexion. D'abord, en accompagnant la ratification de la convention sur la bioéthique préparée par le Conseil de l'Europe et qui a pour objet de donner une force juridique à certains principes intangibles. Il y aura ainsi un corpus de règles communes assorti d'annexes spécifiques sur chacune des questions. Cette convention devrait être publiée dans les prochaines semaines, et proposée à l'adoption du Conseil des ministres à la fin de 1994.

Cette voie conventionnelle est évidemment à encourager car il me semble que les progrès d'harmonisation du droit européen prendront prioritairement cette forme juridique. En effet, même si, comme on peut le constater, les législations européennes dans ce domaine sont très contrastées, il paraît essentiel de considérer ces choix comme du ressort premier et naturel des États.

Toutefois, les efforts de la France doivent contribuer à inspirer fortement les textes européens, notamment dans le domaine des règles sanitaires, et ouvrir la voie d'un consensus sur les principes et valeurs qui fondent notre civilisation. Pourquoi, dans cet esprit, ne pas réfléchir à la constitution d'un véritable comité d'éthique européen ? L'Europe ne doit-elle pas aujourd'hui, dans ce domaine comme en d'autres, retrouver ses bases et ses valeurs ? Y a-t-il meilleur symbole de ces valeurs, précisément, et de l'universalité qu'elles portent que celles qui concernent le droit de l'homme, son respect et sa dignité ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Dubernard.

M. Jean-Michel Dubernard. Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues, je félicite en premier lieu le Gouvernement d'avoir eu le courage - il en fallait hier comme il en faut aujourd'hui - de convier le Parlement à aborder à nouveau une réflexion morale appliquée aux sciences de la vie et à la conduire jusqu'à son terme. Voir cette réflexion aboutir enfin fait oublier les incertitudes successives et le temps écoulé depuis que Jacques Chirac commandait, en 1987 déjà, au Conseil d'État le rapport Braibant. Les femmes et les hommes de ce pays seront mieux protégés. Sans doute regarderaient-ils le monde politique d'un œil

moins critique si les médias leur permettaient aujourd'hui de mieux partager les interrogations de ceux qui les représentent. Les scientifiques et les médecins seront satisfaits de voir la représentation nationale proposer les repères stables qu'attendent leur conscience alors que leur responsabilité s'exerce parfois dans une solitude insupportable.

J'aborderai trois sujets : la transplantation d'organes ; le diagnostic préimplantatoire et les difficultés d'application pratique du texte sur le traitement des données nominatives.

Pour transplanter, il faut des organes. La société est face à un choix. Si elle veut que la transplantation continue à se développer et à sauver des vies, elle doit se donner les moyens de trouver les organes à transplanter. Actuellement, ceux-ci sont, le plus souvent, prélevés chez des sujets en état de mort cérébrale, victimes d'un traumatisme ou d'un accident vasculaire.

Nous ne savons pas encore faire survivre régulièrement chez l'homme des organes animaux, ce qui poserait par ailleurs de nombreuses questions éthiques. Il faudra quelques années pour mettre au point des organes artificiels simples remplaçant le cœur ou le pancréas. Il faudra attendre encore davantage pour voir mis au point des organes artificiels plus complexes, implantables, remplaçant le rein ou le foie. Des malades ont et auront encore longtemps besoin d'organes humains pour ne pas mourir.

La loi Caillavet de 1976, souvent citée en exemple et reproduite dans de nombreux pays, a certainement contribué à ce que la France soit en tête dans le monde pour le nombre de greffes effectuées par million d'habitants. Autrement dit, c'est en France que le plus grand nombre d'insuffisants rénaux, cardiaques, hépatiques, pulmonaires, pancréatiques ou diabétiques retrouvent une vie presque normale grâce à la transplantation. Les projets de loi actuels reprennent les grands principes de la loi Caillavet en l'améliorant par des aménagements qui proposent une protection accrue des donneurs et des receveurs et qui étendent les principes de la loi à l'ensemble des éléments et produits du corps humain.

C'est une bonne loi, ce que l'on peut faire de mieux actuellement, en sachant que sa révision au moins quinquennale est un paramètre de première importance.

La protection accrue des donneurs vivants apparentés est nécessaire. Lorsqu'elle est possible, la greffe avec un organe prélevé chez un père, une mère, un frère ou une sœur est plus simple à organiser. Elle donne de meilleurs résultats à long terme ; elle permet de disposer de plus d'organes ; elle est parfois la seule solution, ou presque, pour les greffes de foie chez le jeune enfant. Ces arguments forts lèvent certaines réticences, bien compréhensibles, à l'égard du prélèvement d'un organe chez un sujet sain.

Les sujets en attente de transplantation, les transplantés et les transplantateurs apprécieront le maintien de la notion de « consentement présumé », notion qu'ils souhaitaient voir conservée pour le prélèvement *post mortem*. Les aménagements proposés garantissent à ceux qui ne souhaitent pas que leurs organes soient prélevés après leur mort le respect de leur choix. On peut choisir de ne pas donner ses organes, comme on peut choisir de les donner. Chacun de ces choix est respectable et doit être respecté.

Les législations fondées sur le « consentement explicite » sont séduisantes. Les enquêtes montrent en effet que de 70 à 80 p. 100 des gens ne sont pas opposés au prélèvement sur eux-mêmes. Cependant, si la majorité adhère à l'idée du prélèvement, l'expérience prouve qu'une petite minorité seulement est susceptible d'effectuer la démarche d'un consentement officiel explicite. Ce

paradoxe tient en partie à la nature humaine, peu disposée à penser trop précisément à sa propre mort. Si la loi exigeait le consentement explicite exprimé de façon formelle, il faut savoir qu'il y aurait un effondrement du nombre des greffes d'organes.

L'expérience d'autres pays qui ont adopté une législation de type consentement explicite a toujours été un fiasco : une toute petite fraction seulement de la population s'exprime de façon positive dans ce cadre. On pourrait obliger les gens à s'exprimer, mais se poseraient alors de nombreuses questions concernant la liberté de l'individu.

Le consentement présumé a le mérite de dénombrer de façon plus certaine les personnes opposées au prélèvement. Lorsqu'on est contre quelque chose, on le fait savoir. Dans la pratique quotidienne, cela a beaucoup changé les choses. Avant les décrets d'application de la loi Caillavet, les médecins s'approchaient d'une famille désespérée et lui disaient : « Il est mort - ou elle est morte. Nous donnez-vous l'autorisation de prélever ses organes ? » La réponse était souvent généreuse, mais quand elle était négative, c'était rarement en fonction d'arguments raisonnés.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Caillavet, les médecins s'approchent d'une famille désespérée et lui disent : « Il est mort - ou elle est morte - nous allons prélever ses organes. Savez-vous si, de son vivant, il, ou elle, était opposé au prélèvement ? » Cette démarche, plus facile pour le médecin, simplifie considérablement la décision de la famille, en allégeant sa responsabilité et en lui laissant un certain degré de liberté qu'elle peut utiliser comme elle le souhaite.

Le consentement présumé est un principe acceptable à deux conditions : que la loi soit connue de tous, sans aucune équivoque, ce qui implique un effort permanent d'information ; que chaque citoyen ait le moyen de s'exprimer simplement, en secret, et qu'il reçoive l'assurance que sa volonté sera connue et respectée après sa mort. Sous cet angle, les propositions faites aujourd'hui devraient rassurer si elles débouchaient, comme le souhaiteraient de nombreux responsables, sur un registre informatique. Nous en reparlerons.

Les sanctions apparaissant dans les projets de loi représentent un autre type de garantie qui faisait défaut à la loi Caillavet.

Les dispositions qui interdisent le commerce des organes sont essentielles. Inimaginable, il y a quelques années, le commerce est devenu réalité dans certains pays, sans doute à cause du nombre insuffisant d'organes de cadavres et de la banalisation de la transplantation. La forme la plus évidente correspond à la vente d'un rein par un sujet généralement pauvre à un sujet généralement fortuné. Les petites annonces ne manquent pas, même dans les journaux occidentaux. La vente des organes d'un cadavre par sa famille pourrait apparaître dans les années à venir.

On connaît déjà l'existence d'autres formes de commerce, plus insidieuses, qui concernent l'attribution des organes, l'achat d'une priorité sur la liste d'attente contre une somme versée à un médecin ou « pour la recherche », la pression directe ou indirecte sur les médecins par des amis, des confrères, des hommes politiques, pour faire greffer quelqu'un plus vite, c'est-à-dire pour a faire passer devant les autres. La notion de valeur sociale pourrait même être prise en compte : une mère de famille doit-elle passer avant un célibataire ? Un ingénieur avant un ouvrier ? Un jeune avant une personne âgée ?

Enfin, certaines équipes médicales ont tendance à choisir des patients en meilleur état, car les risques d'une intervention sont moins importants, les résultats obtenus meilleurs, donnant ainsi une image positive de l'hôpital ou de l'équipe et lui permettant éventuellement d'obtenir plus de crédits de recherche.

Une extrême vigilance est nécessaire dans le domaine de l'attribution des organes. L'Etat doit s'en préoccuper. Il est heureux que l'Etablissement français de greffes, établissement public, remplace l'association France-Transplant, association de type loi de 1901, et que son champ d'action s'étende à la moelle osseuse et aux tissus. Avec beaucoup de nuances et de prudence on peut considérer que les organes sont, en fin de compte, remis à la société.

Sans aller plus loin dans le débat de savoir à qui appartiennent les organes d'un mort, on voit apparaître la notion de valeur marchande d'un organe avec tous les dérapages possibles, pouvant aller jusqu'à l'enlèvement, voire le meurtre pour se procurer la « marchandise ». Les organes ne sont pas des objets. Ils n'ont pas de valeur marchande. Ils font partie du corps, et le corps doit être respecté car il est le véhicule de la dignité humaine. Le don de la vie après la mort est la plus belle forme de générosité ; il ne peut s'appuyer que sur l'altruisme et la gratuité.

Le diagnostic préimplantatoire est un sujet de discussion où divergent souvent les conceptions individuelles et celles de la société. Les familles exposées peuvent souhaiter éviter à leurs enfants la vie difficile et sans espoir qu'entraînent myopathies, mucoviscidoses, diabète et autres maladies génétiques.

Le législateur a le devoir de protéger la société des risques d'eugénisme. Je comprends la position du Sénat interdisant tout diagnostic préimplantatoire ; elle a le mérite d'empêcher la mise en route d'une mécanique qui d'étape en étape, nous conduirait inexorablement à ce que nous rejetons tous. Notre rapporteur sait combien m'ont fait hésiter les conversations avec des spécialistes d'opinions différentes. Je me rangerai à son avis d'autoriser un ou un très petit nombre de centres où sera pratiqué le diagnostic préimplantatoire et, éventuellement, le tri embryonnaire, tout en soulignant la nécessité dans ce domaine d'une coopération européenne qui éviterait le déplacement des personnes vers d'autres pays ne possédant pas la même réglementation. Le texte proposé comporte les limites et les conditions que je considère comme indispensables.

Quant aux applications pratiques du projet de loi relatif au traitement des données nominatives, l'amendement déposé par le sénateur Huriet visant à exclure le traitement des données recueillies dans le cadre de recherche biomédicale mérite d'être abordé brièvement. Il poserait, s'il était adopté, la question du sens même du projet de loi, car la différence entre « recherche dans le domaine de la santé » et « recherche biomédicale » est bien mince. Cependant, sa justification relève d'arguments pratiques que vous connaissez. Nous aurons l'occasion de revenir, au cours de la discussion des amendements, sur le degré supplémentaire de complexité que pourrait représenter le texte de loi tel que vous le présentez aujourd'hui.

Telles sont, madame, messieurs les ministres, les réflexions que je souhaitais vous soumettre au cours de cette discussion générale : elles marquent une approbation du voler « transplantation » des projets de loi, une certaine réserve sur les déviations possibles du diagnostic préimplantatoire et du tri embryonnaire, une réticence face au projet de loi n° 962 qui nécessite plus d'explications et certainement des modifications. (Applaudisse-

ments sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Madame le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, comme l'a souligné avant moi mon collègue et ami Georges Hage, les projets que nous débattons aujourd'hui posent des questions qui intéressent chaque être humain. Discuter du respect de la personne, de son corps, de son intégrité révèle des approches différentes. Chacun, avec sa sensibilité, s'attache à défendre des valeurs auxquelles il est attaché.

La question qui est posée, tant aux communautés scientifiques et médicales qu'à la société tout entière, est celle-ci : quelle mise à jour de l'éthique biomédicale est-elle nécessaire, et pourquoi faire ?

Dans le cadre des perspectives nouvelles de transplantations d'organes, et face aux odieux trafics et à toutes les pratiques commerciales inacceptables qui peuvent entourer les transplantations, nous approuvons l'affirmation dans la loi des principes d'inaliénabilité du corps humain.

Les progrès considérables de la connaissance des gènes, de leur séquence, permettent dès maintenant la fabrication de substances thérapeutiques nouvelles et, en même temps, une meilleure connaissance des maladies génétiques pouvant peut-être aller à terme vers l'éradication de certaines d'entre elles. Face aux dangers d'eugénisme, les textes qui nous sont proposés affirment clairement l'interdiction de toute manipulation génétique qui puisse compromettre la descendance de l'être humain.

La procréation médicalement assistée offre de nouvelles possibilités aux couples de réaliser un projet parental, et les projets de loi proposent d'interdire le recours aux « mères porteuses ». Mais ces protections apportées aux individus ne masquent-elles pas en fait les plus grandes injustices ?

Alors que les progrès pourraient permettre aux individus de s'épanouir, que le développement considérable des sciences, des technologies, des productions et des connaissances offre à l'humanité la possibilité d'avancer vers un plus haut degré de civilisation, on assiste, comme le note la revue *La Recherche* du mois de janvier, à « un accroissement des inégalités de santé en France et dans le reste de l'Europe ». L'enquête décennale de l'INSEE sur la santé a conclu à l'augmentation entre 1980 et 1990 des disparités socioprofessionnelles du point de vue des sommes déboursées par les patients pour la santé.

Alors que le développement des connaissances a permis de faire reculer des maladies, d'en vaincre de nouvelles, la mortalité, toujours selon la même revue *La Recherche*, dépend beaucoup plus de la catégorie socioprofessionnelle à laquelle on appartient que de la fréquentation plus ou moins assidue des médecins. L'espérance de vie à trente-cinq ans est de 42 ans pour un cadre supérieur et de 34,3 ans pour un manoeuvre. L'inégalité face à la mort est également patente. La probabilité de décès est, par exemple deux fois et demie plus élevée pour un manoeuvre que pour un professeur. Alors que la mortalité globale baisse, il faut noter l'augmentation de la mortalité par cancer chez les employés, les ouvriers et surtout les manoeuvres. De même, les inégalités sont frappantes en ce qui concerne la mortalité par maladie cardio-vasculaires : globalement, elle est en baisse de 7 p. 100 de 1958 à 1978 pour les quarante-cinq-quinquante-quatre ans mais alors que les cadres supérieurs, les professions libérales et les artisans ont connu une baisse de la morta-

lité de 28 p. 100, celle des ouvriers spécialisés, des manoeuvres et des salariés agricoles a augmenté de 6 p. 100.

L'article déjà cité conclut : « Les inégalités sociales de santé restent donc importantes en France et ont tendance à se maintenir et même, pour les catégories les plus éloignées - cadres supérieurs et manoeuvres - à s'accroître... On doit noter que jamais la question des dépenses de santé... n'est posée par les politiques et les spécialistes en termes de santé ou de bien-être ; on ne s'interroge pas sur la légitimité de ces dépenses pour les usagers ».

Ces questions sont essentielles, si l'on veut permettre à chaque individu d'avoir accès à toutes les nouvelles technologies. Chacun ici se rappelle un des scandales de l'été dernier lorsque un malade s'était vu interdire une greffe du cœur dans un hôpital de Tours parce que ce dernier avait atteint un plafond de dépenses fixé de façon arbitraire.

Nous ne pouvons nous satisfaire d'un débat abordant des grandes questions de société et, dans le même temps, accepter des dispositions qui démantèlent la protection sociale et remettent en cause les acquis sociaux que s'est donnés le monde du travail.

Alors que la science progresse plus vite que jamais, il est indispensable de donner les moyens à chacun d'y avoir accès. Une grande loi sur l'éthique biomédicale se doit également de prendre cette question en compte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée).

Ce projet de loi, n° 1084, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi complétant le code du domaine de l'Etat et relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public.

Ce projet de loi, n° 1085, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux.

Ce projet de loi, n° 1086, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOIS

M. le président. J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Philippe Martin, une proposition de loi tendant à réformer certaines règles applicables aux invalides de guerre.

Cette proposition de loi, n° 1087, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Yves Nicolin, une proposition de loi relative au premier emploi d'un jeune.

Cette proposition de loi, n° 1088, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Robert-André Vivien, une proposition de loi tendant à modifier l'article 52-1 du code électoral.

Cette proposition de loi, n° 1089, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Robert-André Vivien, une proposition de loi tendant à préciser les conditions d'application de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Cette proposition de loi, n° 1090, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Yves Nicolin, une proposition de loi relative au recrutement des salariés à domicile.

Cette proposition de loi, n° 1091, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Christian Kert, une proposition de loi tendant à fixer à trois ans la prescription applicable aux demandes de remboursement des cotisations sociales indûment versées.

Cette proposition de loi, n° 1092, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Daniel Garrigue et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier la « loi Evin ».

Cette proposition de loi, n° 1093, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Yves Nicolin, une proposition de loi relative à la suppression du critère d'âge pour la liquidation des pensions de retraite pour les assurés ayant cotisé pendant le nombre de trimestres requis pour le bénéfice d'une pension à taux plein.

Cette proposition de loi, n° 1094, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Gilbert Meyer, une proposition de loi tendant à accorder aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE, la possibilité de déduire, lors de la déclaration des revenus à soumettre aux impôts, les frais de déplacements occasionnés par la recherche d'une occupation professionnelle.

Cette proposition de loi, n° 1095, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Henri de Richemont, une proposition de loi unifiant les règles applicables à la saisie des pensions de retraite.

Cette proposition de loi, n° 1096, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Serge Lepeltier, une proposition de loi tendant à instituer un médiateur pour le règlement des différends liés à l'application des règles fixées par les ordres professionnels.

Cette proposition de loi, n° 1097, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Didier Julia, une proposition de loi alourdissant les sanctions pénales applicables aux auteurs des infractions les plus graves à la législation relative à la protection de l'environnement.

Cette proposition de loi, n° 1098, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Raoul Béteille, une proposition de loi tendant à garantir, en toute période, le caractère de libertés publiques fondamentales à l'affichage et à la diffusion d'opinion.

Cette proposition de loi, n° 1099, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Jean-Claude Abrioux, une proposition de loi visant à modifier l'article 33 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées afin que la garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité dans un centre d'aide par le travail soit exonérée de la part patronale des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire.

Cette proposition de loi, n° 1100, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Serge Poignant, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et à favoriser l'application de la loi n° 93-122 du

29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et permettant le paiement de l'entreprise de transport par l'organisateur secondaire au nom de la collectivité territoriale compétente.

Cette proposition de loi, n° 1101, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Marc Fraysse, une proposition de loi tendant à favoriser le reclassement, garantir la formation professionnelle et assurer des conditions particulières d'emploi compatibles avec l'entraînement et la participation à des compétitions des sportifs de haut niveau.

Cette proposition de loi, n° 1102, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Marc Fraysse, une proposition de loi tendant à interdire l'implantation de salles de jeux exploitant des jeux dits d'adresse dans le voisinage des établissements scolaires ou de formation et de loisirs de la jeunesse ainsi qu'autour des centres sportifs.

Cette proposition de loi, n° 1103, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à supprimer réellement toute forclusion de droit ou de fait s'opposant à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Cette proposition de loi, n° 1104, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'interdiction du commerce des armes.

Cette proposition de loi, n° 1105, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Claude Dhinnin, une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 1^{er} du code de la route afin d'étendre, sous certaines conditions, les mesures relatives à la lutte contre l'alcoolisme au volant, à la conduite automobile sous l'influence de drogues illicites.

Cette proposition de loi, n° 1106, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de Mme Marie-Josée Roig, une proposition de loi tendant à réglementer l'implantation des complexes cinématographiques.

Cette proposition de loi, n° 1107, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Bernard Accoyer, une proposition de loi améliorant les conditions du déroulement de l'enquête publique préalable à la mise en œuvre des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette proposition de loi, n° 1108, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Claude Dhinnin, une proposition de loi relative à la réinsertion professionnelle des chômeurs.

Cette proposition de loi, n° 1109, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Jean-Claude Mignon, une proposition de loi tendant à permettre aux anciens salariés devenus non salariés, aux assurés expatriés et aux assurés non inscrits à l'ANPE de bénéficier de prestations équivalentes à celles servies par les régimes complémentaires de retraite aux salariés et chômeurs faisant liquider leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans et comptabilisant le nombre de trimestres d'assurance requis pour obtenir une pension de retraite à taux plein au régime général.

Cette proposition de loi, n° 1110, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Patrick Balkany, une proposition de loi tendant à l'exonération d'impôt sur les plus-values des cessions de parts ou d'actions réinvesties dans la création d'entreprises.

Cette proposition de loi, n° 1111, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de Mme Martine Aurillac, une proposition de loi relative à la simplification et à l'accélération des procédures de recouvrement des impayés et modifiant la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Cette proposition de loi, n° 1112, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Philippe Auberger, une proposition de loi relative à la garantie des déposants et des investisseurs.

Cette proposition de loi, n° 1113, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Patrick Balkany, une proposition de loi tendant à renforcer les droits et libertés des communes en matière de soutien aux activités physiques et sportives.

Cette proposition de loi, n° 1114, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Louis Guédon, une proposition de loi tendant à autoriser le rachat pour l'assurance vieillesse des périodes de stages de rééducation professionnelle, par les amputés et blessés de guerre d'avant 1968.

Cette proposition de loi, n° 1115, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Alain Moyne-Bressand, une proposition de loi visant à favoriser le travail partiel des parents de jeunes enfants.

Cette proposition de loi, n° 1116, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Alain Moyne-Bressand, une proposition de loi tendant à la création d'un fonds de soutien aux détaillants en carburant.

Cette proposition de loi, n° 1117, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes dans la vie publique.

Cette proposition de loi, n° 1118, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Philippe Auberger, un rapport, n° 1080, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la proposition de résolution de M. Philippe Auberger (n° 980) relative à la proposition de directive du Conseil sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs (n° E-172).

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Jacques Godfrain, un rapport n° 1083, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 1007).

DÉPÔT DE RAPPORTS SUR DES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Paul Mercieca, un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de résolution de M. Jean-Claude Lefort tendant à la création d'une commission d'enquête sur les essais nucléaires à Mururoa et leurs répercussions sur les êtres humains et l'écosystème de l'atoll (n° 768).

J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Jean-Pierre Thomas, un rapport, n° 1082, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur :

1° La proposition de résolution (n° 1041) de M. Maxime Gremerz et plusieurs de ses collègues relative à la proposition modifiée de directive du Conseil concernant la liberté de gestion et de placement des fonds collectés par les institutions de retraite (n° E-205).

2° La proposition de résolution (n° 1043) de M. Jacques Barrot sur la proposition modifiée de directive du Conseil concernant la liberté de gestion et de placement des fonds collectés par les institutions de retraite (n° E-205).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 13 avril 1994, de MM. Olivier Darrason et Yves Bonnet, un rapport d'information, n° 1120, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, sur l'hélicoptère NH 90.

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, le 13 avril 1994, un avis, n° 1121, présenté par M. Pierre Favre au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1992 (n° 208).

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président. J'ai reçu, le 13 avril 1994, de M. Robert Galley, vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, n° 1081, établi au nom de cet office, sur les réponses offertes par les nouvelles technologies de transport aux problèmes de la saturation des axes Nord-Sud.

COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre des lettres en date du 13 avril 1994, relatives à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française sur :

- le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

- le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

- le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

- le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Ces communications seront transmises à la commission des affaires étrangères.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 14 avril 1994, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 285. - M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la préretraite progressive dans le cadre de l'exercice de mandats électoraux.

Selon les textes actuellement en vigueur, l'ouverture du droit à la préretraite progressive n'est pas offerte aux élus, dès lors que l'accomplissement d'un mandat est indemnisé avec déclaration aux organismes sociaux.

Cette disposition est particulièrement contestable, tant sur le fond que sur le principe. En effet, une indemnité de fonction n'est pas une rémunération ; elle ne supporte pas de charges sociales analogues à celles qui correspondent à un salaire. Si l'indemnité fait bien l'objet d'une déclaration - parce qu'elle est assujettie à certaines cotisations -, elle ne saurait en aucun cas être assimilée à une rémunération.

En outre, une telle restriction défavorise totalement l'ouverture du marché du travail vers d'autres potentialités humaines. En maintenant, contre leur gré, ceux qui souhaitent bénéficier du droit à la préretraite progressive, on empêche la libération de nombreux emplois, qui pourraient être utilement redistribués aux nouveaux entrants.

Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître son sentiment au sujet du problème évoqué et de lui indiquer les mesures susceptibles d'être retenues pour y apporter une solution.

Question n° 293. - M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la gravité des inconvénients imposés aux usagers du réseau de la RATP lors de la grève déclenchée par les syndicats de cet organisme le 7 avril dernier.

Les autorités de tutelle ne sauraient, en effet, tolérer davantage que ces syndicats puissent provoquer, sans coup férir, la paralysie quasi totale du réseau des transports parisiens et méconnaître aussi impudemment l'une des caractéristiques mêmes du service public qu'ils prétendent défendre, à savoir sa continuité.

De tels moyens, utilisés en réalité pour la sauvegarde d'intérêts corporatistes et catégoriels, paraissent d'autant moins acceptables pour l'opinion que les salariés de la RATP bénéficient d'une sécurité d'emploi tout à fait enviable dans la conjoncture actuelle et que leurs conditions de travail ont fait récemment l'objet d'aménagements tendant à accroître leurs responsabilités et à améliorer leur déroulement de carrière.

Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les modalités des retenues pécuniaires qui interviendront à l'égard des grévistes ainsi que son point de vue sur l'opportunité de l'institution d'un service minimum à la RATP.

Question n° 281. - M. François Asensi exprime à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, son inquiétude sur l'avenir d'Air France dans le cadre de la dérégulation européenne du transport aérien.

La compagnie aérienne est confrontée à de graves difficultés en raison d'une politique de rentabilité financière, de la déréglementation et de certaines décisions de l'Etat français, notamment le rachat d'UTA. De combien pèse, aujourd'hui, cette mesure dans les difficultés financières d'Air France ?

Pourquoi les banques, qui profitent de l'endettement colossal de la compagnie en percevant 3,5 milliards de francs chaque année au titre des seuls intérêts, ne contribueraient-elles pas au redressement d'Air France ? Un moratoire pour le versement de ces intérêts, des abandons de créances ainsi qu'un rééchelonnement de la dette ne doivent-ils pas être étudiés ?

Le 18 avril, à Bruxelles, sera négociée la troisième phase de la déréglementation du transport aérien. Il lui demande que le Gouvernement use de son droit de veto pour bloquer ce processus désastreux et demande un examen sérieux des conséquences de cette stratégie. Enfin, les 20 milliards de francs de fonds publics destinés à la recapitalisation d'Air France ne doivent-ils pas servir à la reconquête du trafic par la qualité du service et la préservation des effectifs, au lieu d'en faire un « solde de tout compte » préalable à la privatisation ?

Question n° 290. - La région Rhône-Alpes a pris l'initiative d'organiser une journée-débat sur le thème : « la filière anthracite, une chance pour Rhône-Alpes ? ».

Des représentants de Charbonnages de France et de la SERS (Société des électrodes et réfractaires de Savoie) du groupe Pechiney devaient participer à cette journée. Ils en auraient été empêchés par le ministère de l'industrie.

M. Didier Migaud demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, s'il est bien vrai que son cabinet est

à l'origine de l'absence des représentants de ces entreprises. Si cela était le cas, il tient à déplorer vivement cette attitude.

En effet, alors même que les élus de la Matheysine et les représentants des mineurs sont appelés par le Gouvernement au dialogue, ce dernier montre que sa conception du dialogue se résume à exiger l'adhésion à ses propres positions. Une récente suppression d'une circonscription de délégués mineurs aux Houillères du Dauphiné, sans que la situation ait évolué depuis le dernier arrêté préfectoral de 1993, relève de la même attitude provocatrice.

Le débat organisé par la région a montré l'intérêt et les qualités de l'anthracite du Dauphiné pour ses applications dans l'industrie de l'aluminium ou encore ses possibilités de graphitisation. Au-delà du problème de l'intérêt du maintien de l'exploitation de l'extraction de l'anthracite du Dauphiné, il lui demande d'accepter que cette question ne soit pas réduite à sa seule dimension économique. En effet, compte tenu de ce que représente encore la mine dans le bassin d'emploi de la Matheysine, c'est réellement le problème de la survie d'une région qui se trouve posée. Il y a là une occasion de concrétiser des intentions louables affichées en matière de maintien de l'activité dans les zones rurales sensibles. Il sollicite à nouveau le Gouvernement pour que la fermeture des Houillères du Dauphiné ne puisse être envisagée avant la réalisation d'un véritable plan d'accompagnement alliant la poursuite des efforts d'industrialisation au désenclavement routier de cette région considéré comme nécessaire et devant être préalable à une meilleure industrialisation.

Question n° 292. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nécessaire développement des formations universitaires en Haute-Savoie. Figurant parmi les principaux départements industriels de la région Rhône-Alpes, la Haute-Savoie accuse paradoxalement un retard en matière d'enseignement supérieur, et ce malgré l'effort constant des collectivités locales ces dernières années pour constituer un pôle universitaire à vocation essentiellement technologique. Afin d'être en mesure de répondre aux besoins croissants en formation de la population et des entreprises du département, il estime indispensable de renforcer et d'élargir les structures et les cycles universitaires existants. Elu de la vallée de l'Arve, qui abrite un phénomène unique de concentration industrielle dans le secteur du décolletage, il souligne plus particulièrement l'intérêt de s'appuyer sur un tel développement pour entreprendre un effort spécifique en faveur de la formation des jeunes et de la formation permanente destiné à favoriser, à partir de filières nouvelles, la reconversion et l'adaptation des entreprises de cette vallée à des technologies complémentaires. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures susceptibles d'être mises en œuvre par le ministère pour, d'une part, assurer au profit de la Haute-Savoie un rééquilibrage des moyens en termes de filières et de créations de postes, et, d'autre part, de mettre à profit en complémentarité avec le site universitaire d'Annecy le savoir-faire industriel de ce département pour développer des formations technologiques créatrices d'emplois.

Question n° 295. - M. Alain Gest attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des ambulanciers du département de la Somme.

En effet, depuis le mois de novembre 1993, les CPAM de la Somme ont considérablement limité les règlements aux ambulanciers. Par ailleurs, elles refusent aujourd'hui une grande partie des prises en charge de transports sani-

taires effectués sur prescription médicale, appellent les assurés à utiliser leurs véhicules personnels et les médecins à ne plus prescrire de transports sanitaires.

De ce fait, la situation de ces entreprises est devenue extrêmement précaire.

Il semble que ces mesures résultent d'une initiative particulière des CPAM du département de la Somme, en contradiction avec le décret du 6 mai 1988 en vigueur en la matière.

En application du principe d'égalité des assurés, il demande qu'elle obtienne le retour à une situation normale.

Question n° 288. - M. Bernard Derosier rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qu'un arrêté du 12 janvier 1981, paru au *Journal officiel* du 8 février 1981, a autorisé la délivrance de distinctions officielles en faveur des donneurs de sang qui ont effectué plus de dix, vingt-cinq ou cinquante dons.

Les nombreuses associations de donneurs de sang que compte ce pays se félicitent de la reconnaissance que l'on accorde à ces donneurs bénévoles, et estiment que de telles mesures sont de nature à encourager le civisme des citoyens et à attirer de nouveaux donneurs, ce qui est certainement très utile lorsque l'on sait que la plupart des hôpitaux sont confrontés à des pénuries de sang.

Cependant, les mêmes associations s'étonnent et regrettent que l'on n'accorde pas une distinction particulière aux personnes qui auraient donné plus de cent fois leur sang, c'est-à-dire quatre fois par an pendant vingt-cinq ans.

Outre qu'une telle mesure ne serait qu'une juste marque de reconnaissance à l'égard de ces généreux donateurs désintéressés, elle contribuerait certainement à résoudre la pénurie chronique de sang à laquelle il faisait allusion.

Aussi lui demande-t-il si elle envisage de prendre des mesures qui iraient dans ce sens.

Question n° 291. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'usine de production de cigares de la SEITA à Strasbourg.

Aujourd'hui, la branche cigares de la SEITA a un potentiel surdimensionné par rapport aux besoins et du fait de la modernisation de la production. Le plan social mis en place prévoit de plus, un effort important sur le développement commercial. Seul l'avenir nous dira si cet effort est à même de résoudre les difficultés.

La reconquête de parts de marché par la baisse de taxes sur les cigares, taxes supérieures à celles de nos voisins européens, est un élément du maintien des 206 emplois de l'usine de Strasbourg, située au cœur du marché européen.

C'est pourquoi il souhaiterait connaître la stratégie du Gouvernement dans un secteur où le rôle de l'Etat est prédominant.

Question n° 296. - M. Xavier de Roux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences à tirer de la mise en place des dispositions nouvelles de la mutualité sociale agricole. Celle-ci a fait apparaître, notamment pour les régions viticoles, des difficultés tenant au fait que, l'assiette des cotisations sociales étant la même que celle de l'imposition sur le bénéfice tiré de l'exploitation, les variations de l'assiette imposable entraînent une variation des cotisations sociales.

Une solution d'étalement a été trouvée pour ces dernières ; mais ne serait-il pas plus simple de modifier une fois pour toutes la fiscalité liée au vieillissement des eaux-de-vie, puisque l'on sait que la cause principale de ces difficultés réside dans le déstockage d'eaux-de-vie conservées à titre d'épargne par le viticulteur ?

Il lui demande s'il ne serait pas possible de soumettre à la seule taxation sur les plus-values la différence de valeur entre l'eau-de-vie entrée en vieillissement et l'eau-de-vie vendue vieillie.

Question n° 289. - M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur le Centre d'étude et de recherche en matière de fraude économique, qui devait être implanté à Nevers.

Effectivement, il est regrettable d'apprendre que ce centre, le CERFE, ne sera plus localisé à Nevers comme prévu. Ce projet, fruit d'une longue réflexion au sein de l'administration centrale depuis les années quatre-vingt-dix et quatre-vingt-onze, prenait ainsi en compte l'intérêt national et le besoin d'aménagement du territoire. Pour Nevers et la Nièvre, il s'agissait d'un projet qui s'inscrivait dans un plan de développement suivi depuis le début des années quatre-vingts : désenclavement, renforcement de la formation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, création d'activités tertiaires.

Aujourd'hui, on parle de la création de ce centre à Lyon. Cependant, les travaux de construction sont déjà fort avancés à Nevers. Le bâtiment conçu de façon ultra-moderne pour accueillir un laboratoire, outil de la recherche scientifique, se retrouverait utilisé pour accueillir un service administratif des douanes. C'est plus que dommage.

Aussi lui demande-t-il comment il envisage l'avenir de ce bâtiment détourné de son projet initial auquel la ville de Nevers et la Nièvre étaient très attachées.

Question n° 294. - Mme Marie-Thérèse Boisseau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions du déroulement de l'examen du BTS d'opticien-lunetier préparé à l'école Fizeau de Fougères (Ille-et-Vilaine). Alors qu'il était prévu que les épreuves se dérouleraient sur place, après que le recteur d'académie en eut fait la demande au service inter-académique des examens et des concours, ce dernier se rétracte à quelques semaines de l'examen en imposant aux étudiants de se rendre à Paris.

Il apparaît que cette décision crée une discrimination regrettable entre les candidats de Fougères et du Choletais, d'une part, et tous les autres candidats, d'autre part, qui passeront, quant à eux, l'examen dans leurs écoles ou à moins de 15 kilomètres de celles-ci. En outre, cette mesure fait naître chez les élèves de BTS un motif de préoccupation supplémentaire lié aux frais non prévus de déplacement et de logement entraînés par la décision du SIEC. Cette tension ne peut être que préjudiciable au bon déroulement des épreuves. Pour toutes ces raisons, elle demande quelles mesures il entend adopter afin de ne pas compromettre les chances de réussite à l'examen de ces candidats et s'il ne serait pas possible qu'un déplacement des professeurs soit envisagé.

Question n° 286. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de transfert des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales.

Cette intention du Gouvernement, si elle était effectivement mise en œuvre, consisterait en un versement direct des bourses de collège aux parents au début de chaque année scolaire.

Or cela risquerait de porter un grave préjudice aux enfants des familles se trouvant en situation de précarité.

En effet, le dispositif actuellement en vigueur, en accordant aux collèves la possibilité de prélever directement le montant de la bourse, allège d'autant les frais de cantine trimestriels.

En outre, il est établi que les familles connaissant des difficultés financières rencontrent, pour la plupart d'entre elles, des problèmes de gestion de leurs finances, qui relèvent de leur fait.

Il est ainsi à craindre que le versement global et direct du montant de la bourse en début d'année scolaire n'entraîne à coup sûr une restriction de l'accès au service de demi-pension qui, pour les plus démunis, a toutes les fonctions d'un service social.

C'est pourquoi il lui paraît indispensable de maintenir la possibilité du prélèvement direct par les collèves afin de continuer à assurer aux enfants des familles les plus modestes au moins un repas équilibré par jour.

C'est, en tout état de cause, l'avis quasi unanime des responsables des collèves.

Il souhaite donc que les intentions du Gouvernement lui soient précisées dans ce domaine et qu'on lui fasse connaître les garanties qui pourraient être apportées en faveur des familles les plus démunies.

Question n° 283. - M. Pierre-André Périssol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation du secteur de l'élevage ovin et les difficultés dont lui ont fait part les éleveurs de son département.

En ce qui concerne la prime compensatoire de handicap, en effet, se pose le problème de la période de rétention de 100 jours. Cette période démarre actuellement à partir de la date limite de dépôt du dossier, fixée au 31 janvier. Cette situation comporte deux inconvénients : d'une part, la production arrive au même moment sur le marché, provoquant une baisse des prix, et, d'autre part, la vente se fait trop tardivement, avec une production dans un état d'engraissement avancé.

Les éleveurs souhaitent en conséquence l'avancement et l'étalement de la période de vente. Ils proposent de fixer le début de la période de maintien du cheptel à la date de dépôt des dossiers et d'avancer cette période d'un mois afin qu'elle débute en décembre et non plus en janvier.

Il souligne d'autre part la nécessité d'une revalorisation du montant de la prime compensatoire. Le taux de cette prime, maximal en zones de montagne, ne l'est pas en zones défavorisées. Or la majorité de la production française est réalisée dans ces zones.

La France dispose d'une certaine marge de manœuvre qui lui est propre sur le nombre d'unités de gros bétail (UGB) primables, qui est aujourd'hui de 50 et pourrait s'élever à 60 selon le plafond européen.

Il lui rappelle l'impact qu'aurait une telle mesure : un éleveur de moutons réalise aujourd'hui 60 p. 100 de son revenu grâce aux primes.

Il attire enfin son attention sur la concurrence que subit ce secteur. La France ne produit plus que 40 p. 100 de sa consommation et les importations, en provenance notamment de Nouvelle-Zélande, ne cessent d'augmenter. Il souhaiterait savoir en particulier si des mesures sont prévues afin de pallier les conséquences prévisibles de l'augmentation annoncée des importations en provenance des pays tiers (importations qui augmenteraient de 10 à 20 p. 100 en fonction des conditions faites à la Nouvelle-Zélande).

Question n° 282. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les projets de la direction de GEC-Alsthom concernant la filière électromécanique.

Actuellement, l'inquiétude grandit parmi les salariés et les organisations syndicales des établissements GEC-Alsthom, notamment de celui de La Courneuve (Seine-Saint-Denis).

En effet, des projets élaborés par la direction s'inscrivent dans une optique de restructuration et de délocalisation favorisée par l'Europe de Maastricht.

Ces orientations auront des conséquences néfastes pour l'emploi et l'avenir même de la filière énergétique française.

En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir et développer le site de La Courneuve et ce secteur technologique et industriel primordial pour l'indépendance nationale.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi n° 957 relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal :

M. Jean-François Mattei, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 1057) ;

- du projet de loi n° 961 relatif au respect du corps humain :

M. Jérôme Bignon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1062) ;

- du projet de loi n° 962 relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

M. Jean-François Mattei, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 1057).

Suite de la discussion générale commune.

Examen des articles du projet de loi n° 957 relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN FINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 12 avril 1994)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mercredi 13 avril 1994 au jeudi 28 avril 1994 au matin a été ainsi fixé :

Mercredi 13 avril 1994 :

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Discussion et vote de la motion de censure présentée en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.

Le soir, à *vingt-deux heures* :

Suite de la discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 957, 1057) ;
- du projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 962, 1057) ;
- du projet de loi relatif au respect du corps humain (n° 961, 1062).

(Discussion générale commune.)

Jeudi 14 avril 1994 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures* et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, des projets de loi sur la bioéthique (n° 957, 962, 1057 ; 961, 1062).

(Fin de la discussion générale commune.)

Suite de la discussion, en deuxième lecture, des projets de loi sur la bioéthique : examen des articles du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 957, 1057).

Vendredi 15 avril 1994, le matin, à *neuf heures trente* l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* et, éventuellement, **lundi 18 avril 1994**, l'après-midi, à *seize heures* et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, des projets sur la bioéthique : examen des articles du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 957, 1057).

Mardi 19 avril 1994, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *seize heures*, après la communication du Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, des projets sur la bioéthique :

- examen des articles du projet de loi relatif au respect du corps humain (n° 961, 1062) ;
- examen des articles du projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 962, 1057).

Mercredi 20 avril 1994 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Explications de vote et votes par scrutin public :

- sur les projets de loi relatif au don et à l'utilisation des produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 957, 1057), et relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 962, 1057) ;
- sur le projet de loi relatif au respect du corps humain (n° 961, 1062).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels (n° 770).

Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (n° 915).

Discussion des projets de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de :

- la République du Bénin (n° 919) ;
- la République islamique de Mauritanie (n° 920) ;
- la République du Burkina Faso (n° 921) ;
- la République du Congo (n° 922) ;
- la République gabonaise (n° 923) ;
- la République de Côte-d'Ivoire (n° 924) ;

ces six textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Discussion du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à l'Acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations (n° 933).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne sur la télévision transfrontière (n° 975).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique, le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (ensemble un protocole) (n° 1004).

Le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion des projets de ratification de conventions internationales.

Au plus tôt à partir de *vingt-deux heures trente* :

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1992 (n° 914, 1070).

Jeudi 21 avril 1994 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1992 (n° 914, 1070).

Discussion du projet de loi modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits alimentaires (n° 976).

Mardi 26 avril 1994, l'après-midi, à *seize heures*, après la communication du Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* ; et **mercredi 27 avril 1994**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 1007).

Jeudi 28 avril 1994, le matin, à *neuf heures trente* :

Questions orales sans débat.

QUESTIONS ÉCRITES

auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard à l'issue de la première séance du jeudi 21 avril 1994

N° 835 de M. André Berthol ; 1456 de M. Jacques Godfrain ; 2617 de M. Jean-Pierre Kucheida ; 2793 de M. Rémy Auchède ; 3436 de M. Jean-Louis Goasdouff ; 4935 de Mme Ségolène Royal ; 5194 de M. Serge Janquin ; 5589 de M. Michel Grandpierre ; 6452 de M. Gérard Saumade ; 7497 de M. Jean-Claude Bireau ; 7887 de M. Jean-Pierre Balligand ; 8447 de M. Patrice Martin-Lalande ; 10140 de M. Jean Urbaniak ; 10700 de M. Jean-Marie Demange ; 10827 de M. Bernard Pons.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 12 avril 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Règlement CE du Conseil relatif à l'action de la Communauté dans le domaine de la statistique - COM (94) 78 FINAL (E 236).

COMMISSIONS

DÉMISSIONS

M. André Thien Ah Koon a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean-Louis Borloo a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATIONS

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe République et Liberté a désigné :

M. Jean-Louis Borloo pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

M. André Thien Ah Koon pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le mercredi 13 avril 1994, à quinze heures trente.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres			
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		Francs	Francs	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	116	914	
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu 56		96	
93	Table questions 55		104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	106	576	
35	Questions 1 an	105	377	
85	Table compte rendu 56		90	
95	Table questions 35		58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-80 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 717		1 682	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)